

CHAPITRE I

L'ÉVOLUTION DE L'ACCÈS DES VICTIMES À LA JUSTICE

INTRODUCTION	03
I. L'ÉVOLUTION DES DROITS DES VICTIMES EN DROIT INTERNATIONAL	05
1. Documents essentiels	05
1.1. Instruments internationaux	05
1.2. Instruments régionaux	07
2. Les droits des victimes	08
2.1. Le droit à un recours effectif	08
2.2. Le droit d'être traité avec respect et dignité	08
2.3. Le droit à protection et assistance	09
2.4. Le droit à réparation	09
II. LES APPROCHES DE COMMON LAW ET DE DROIT ROMANO-GERMANIQUE	10
1. Déclenchement de la procédure pénale	10
2. Participation et réparation	10
III. LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE	12
1. Accès des victimes à la justice et compétence universelle	12
2. La compétence universelle en Europe	14
3. La compétence universelle aux Etats-Unis : l' <i>Alien Tort Claims Act (ATCA)</i>	14
IV. RESPONSABILITÉ DE L'ETAT ET ACCÈS DES VICTIMES AUX MÉCANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	16
1. Le système universel : les organes de surveillance des traités des Nations unies	16
2. Les systèmes régionaux	17
2.1. Le système européen	17
2.2. Le système interaméricain	19
2.2.1. La Commission Interaméricaine des droits de l'homme	19
2.2.2. La Cour Interaméricaine des droits de l'homme	20
2.3. Le système africain	22
2.3.1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples	22
2.3.2. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme	22

V. RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE	24
1. Les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo	24
2. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda	25
3. Les juridictions pénales internationalisées	29
3.1. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone	29
3.2. Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens	31
3.3. Les Collèges spéciaux du Timor Oriental (Timor Leste)	33
3.4. Les Tribunaux internationalisés au Kosovo	34
4. La Cour pénale internationale	35
4.1. La route menant à Rome: la création de la Cour pénale internationale	35
4.2. La Cour pénale internationale: un régime de justice unique pour les victimes	37
ANNEXES	39
Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 40/34 le 29 novembre 1985	41
Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale des Nations unies, Résolution A/RES/60/147 le 16 décembre 2005	44

A défaut de mention spécifique:

“Article”: renvoie au Statut de Rome
“Règle”: renvoie au Règlement de procédure et de preuve
“Norme”: renvoie au Règlement de la Cour
“Norme (RG)”: renvoie au Règlement du Greffe

INTRODUCTION

A la lumière des développements récents du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'Homme, et prenant acte des importantes lacunes existantes au sein des tribunaux pénaux internationaux précédents, les négociateurs du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) ont reconnus, pour la première fois dans l'histoire, le droit des victimes à participer et à obtenir réparation dans des procédures pénales internationales.

En 1985, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,¹ qui définit les droits des victimes dans le processus judiciaire pénal, notamment le droit d'accès à la justice, le droit d'être traité avec respect et dignité, le droit à protection et assistance, et le droit à réparation. Cette Déclaration a été « la pierre angulaire » pour l'établissement des droits des victimes en droit international.²

Un ensemble de mécanismes a été mis en place pour donner aux victimes accès à la justice lorsqu'elles sont dans l'incapacité d'obtenir justice et réparation devant leurs tribunaux nationaux.

Au niveau national, le mécanisme de compétence universelle est devenu un important outil de la lutte contre l'impunité, qui assure que les responsables de crimes soient traduits en justice. Aux niveaux international et régional, les victimes ont un accès croissant aux mécanismes de protection des droits de l'Homme ayant compétence sur les violations commises par les Etats, notamment les organes de surveillance des traités des Nations unies et les Cours et Commissions africaines, européennes et interaméricaines pour les droits de l'homme. Enfin, la justice pénale internationale s'est développée pour mettre un terme à l'impunité des individus responsables des crimes les plus graves au regard du droit international, notamment les crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide.

Devant les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, établis après la deuxième guerre mondiale, ainsi que devant les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda (TPIY et TPIR), créés à la fin du siècle, les intérêts des victimes étaient dans une grande mesure négligés et leur rôle généralement restreint à celui de témoin. Cependant, un mouvement de plus en plus large, d'organisations non gouvernementales et de certains Etats, a permis de reconnaître

1. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 29 novembre 1985, Résolution 40/34, disponible sur : <http://www.ohchr.org/french/law/victimes.htm>

2. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Rapport des juges du 13 septembre 2000, *Indemnisation et participation des victimes* (cf. Section I).

que la justice internationale n'avait pas seulement un rôle « rétributif », visant la sanction du coupable, mais également « restauratif », permettant aux victimes de participer à la procédure et de recevoir réparation des préjudices subis. Une des avancées majeures du Statut de Rome est ainsi la reconnaissance d'un statut indépendant aux victimes.

Mais, l'établissement de la Cour pénale internationale (CPI) n'a pas diminué l'importance d'autres mécanismes, aussi bien au niveau national que régional et international, visant à garantir aux victimes un accès effectif à la justice.

En application du Statut de Rome, les Etats gardent leur responsabilité première pour traduire en justice les responsables de crimes de droit international. La CPI est complémentaire des systèmes judiciaires nationaux, étant donc compétente d'agir uniquement dans le cas de manque de volonté ou de capacité des dits systèmes. Si la CPI est compétente, elle ne pourra poursuivre qu'un nombre limité de présumés responsables de crimes. Il demeure donc essentiel de continuer à développer tous les mécanismes disponibles pour les victimes.

Ce chapitre examine l'évolution des droits des victimes en droit international et présente les différents mécanismes disponibles aux victimes pour obtenir justice.

I. L'ÉVOLUTION DES DROITS DES VICTIMES EN DROIT INTERNATIONAL

La reconnaissance des droits des victimes devant la CPI a été largement influencée par l'évolution des droits des victimes en droit international.

1. Documents essentiels

1.1. Instruments internationaux



Les trois documents internationaux de base sur les droits des victimes, sont les suivants :

- la Déclaration des Nations unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir ;
- les Principes fondamentaux et les directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire – les « Principes van Boven / Bassiouni » ;
- les Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité – les « Principes Joinet / Orentlicher ».

La Déclaration des Nations unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

L'adoption de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir (Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes) par l'Assemblée générale, le 29 novembre 1985,³ a constitué une avancée majeure dans la reconnaissance des droits des victimes. La Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes a été le premier instrument international à se concentrer spécifiquement sur les droits et les intérêts des victimes dans le contexte de l'administration de la justice. Cet instrument concerne principalement la position des victimes au sein des systèmes nationaux de justice pénale, mais les principes généraux sont également applicables au système international. Des directives sur l'utilisation et l'application de cette Déclaration sont fournies dans le Manuel sur la justice pour les victimes.⁴

« Les victimes ont droit (...) à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi ».

Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes de 1985, principe 4.

L'objectif de cette Déclaration est « d'assurer que toutes les victimes ont accès au système judiciaire ainsi qu'à un soutien tout au long du processus judiciaire ». Des directives précises sur l'organisation du système judiciaire sont précisées de manière à minimiser les obstacles auxquels sont confrontées les victimes pour obtenir justice.

3. Résolution 40/34, disponible sur <http://www.ohchr.org/french/law/victimes.htm>

4. Le manuel sur la justice pour les victimes : *Handbook on Justice for Victims: On the use and application of the United Nations Declaration of Basic Principles of Justice for Victims of Crime and Abuse of Power 1999*, disponible uniquement en anglais sur <http://www.uncjin.org/Standards/9857854.pdf>.

Les Principes fondamentaux et les directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire – les « Principes van Boven / Bassiouni »

« Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit ».

Préambule aux Principes van Boven / Bassiouni de 2005

Les « Principes van Boven / Bassiouni »,⁵ ont été adoptés par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations unies en 2005. Ils définissent les droits des victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire à un recours judiciaire effectif et à réparation, ainsi que le devoir des Etats de prévenir les violations, d'enquêter, de poursuivre et de punir les responsables, de fournir aux victimes un accès effectif à la justice et de leur accorder une réparation intégrale.⁶

Les Principes des Nations unies pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité : les « Principes Joinet / Orentlicher »

Les « Principes Joinet / Orentlicher »,⁷ définissent le devoir des Etats d'enquêter sur les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire et de traduire les auteurs en justice. Lors de sa 61^e session en 2005, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a pris note des Principes Joinet / Orentlicher,⁸ et a rappelé que ces Principes « [avaient] déjà été appliqués aux niveaux régional et national », et a encouragé les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à les utiliser dans le développement et l'application de mesures effectives en vue de lutter contre l'impunité.⁹

Le principe 1 définit l'obligation générale des Etats de prendre des mesures effectives pour lutter contre l'impunité :

« L'impunité constitue un manquement aux obligations qu'ont les Etats d'enquêter sur les violations, de prendre des mesures adéquates à l'égard de leurs auteurs, notamment dans le domaine de la justice, pour qu'ils soient poursuivis, jugés et condamnés à des peines appropriées, d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et la réparation du préjudice subi, et de prendre toutes mesures destinées à éviter le renouvellement de telles violations ».

Les Principes Joinet / Orentlicher définissent également le droit de savoir,¹⁰ le droit à la justice¹¹ et le droit à réparation et les garanties de non renouvellement des violations.¹²

5. Les Principes fondamentaux et les directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par la Commission des droits de l'homme, Résolution 2005/35, 19 avril 2005 ; adoptés par l'Assemblée générale, Résolution 60/147 le 16 décembre 2005, disponible sur : <http://www.ohchr.org/french/law/reparation.htm>. Voir également l'étude préliminaire et la première ébauche des principes par Theo van Boven, Rapporteur spécial, Etude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993, disponible sur [http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/o/2f956efbbb90a52ec1256a5b00370570/\\$FILE/G9314159.pdf](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/o/2f956efbbb90a52ec1256a5b00370570/$FILE/G9314159.pdf)

6. Principe 3 van Boven / Bassiouni.

7. Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité, 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1; voir également le Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, 18 février 2005, E/CN.4/2005/102, disponible sur <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/Go5/109/01/PDF/Go510901.pdf?OpenElement> on Impunity 2005/81, 21 April 2005, para. 20, available at www.derechos.org/nizkor/impu/impuresol.html.

8. Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/81, « Impunité », 21 avril 2005, par. 20, disponible sur http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2005-81.doc

9. Résolution de la Commission des droits de l'homme 2005/81, « Impunité », 21 avril 2005, par. 21.

10. Principes 2-18 Joinet / Orentlicher.

11. Principes 19-30 Joinet / Orentlicher.

12. Principes 31-38 Joinet / Orentlicher.

1.2. Instruments régionaux

Recommandation du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale



« (...) Considérant que les objectifs du système de justice pénale sont exprimés traditionnellement et avant tout en termes de rapports entre l'Etat et le délinquant ; Considérant qu'en conséquence le fonctionnement de ce système a parfois tendance à accroître au lieu de diminuer les problèmes de la victime ; Considérant qu'une fonction fondamentale de la justice pénale devrait être de répondre aux besoins de la victime et de sauvegarder ses intérêts ; ...Considérant que les besoins et intérêts de la victime devraient être pris davantage en considération à toutes les phases du processus de la justice pénale ».

Conseil de l'Europe, Recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, 1985, Préambule

En 1985, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe a émis une *Recommandation sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale*, appelant les Etats à s'assurer que les besoins des victimes soient pris en compte dans le processus judiciaire pénal au niveau national.¹³ La recommandation exige que les victimes soient tenues informées à tous les stades de la procédure, qu'elles aient le droit de questionner une décision de ne pas poursuivre ou le droit de déclencher des poursuites privées, et qu'elles puissent obtenir des indemnités dans le cadre du processus judiciaire pénal.¹⁴

Décision-cadre de l'Union européenne relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales

En 2001, le Conseil de l'Union européenne a adopté une *Décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales* appelant les Etats membres à assurer aux victimes un rôle « réel et approprié » dans le système judiciaire pénal et à s'assurer que les droits et intérêts légitimes des victimes soient reconnus.¹⁵ Cette Décision-cadre contient également des dispositions concernant la mise à disposition pour les victimes d'une assistance judiciaire, avant et après la procédure pénale.¹⁶

¹³. Recommandation R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale.

¹⁴. Certaines de ces recommandations ont été réaffirmées en 2000, dans la Recommandation R (2000) 19 du Comité des ministres aux Etats membres sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale. Voir également la Recommandation R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, adoptée en 1987 et actualisée en 2006. Le Comité des ministres a adopté plusieurs autres recommandations concernant les victimes de certaines catégories de crimes : R(85)4 sur la violence au sein de la famille ; R(97)13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense ; R(99)19 sur la médiation en matière pénale, R (2000)11 sur l'action contre le trafic d'êtres humains pour l'exploitation sexuelle ; R(2001)16 sur la protection des enfants de l'exploitation sexuelle ; R(2005)09 sur la protection des témoins et des collaborateurs de justice.

¹⁵. Article 2, Conseil de l'Union européenne, Décision cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, Journal Officiel L 82 du 15 mars 2001.

¹⁶. Par exemple, les Etats membres ont l'obligation de s'assurer que la législation nationale en matière de procédure pénale garantit les droits des victimes suivants : être entendu pendant la procédure et fournir des éléments de preuve ; avoir accès dès le début à toute information pertinente sur la protection de leurs intérêts ; avoir accès à des moyens de traduction et de communication adéquats ; avoir la possibilité de participer à la procédure en tant que victime et pouvoir bénéficier de conseils juridiques et, lorsque c'est justifié, d'une aide judiciaire gratuite ; le droit de se faire rembourser les frais d'honoraires d'avocats ; bénéficier d'un niveau adéquat de protection pour les victimes de crimes et leur famille, en particulier en matière de sécurité et de protection de leur vie privée ; et le droit à réparation. En vertu de l'article 18 de la Décision-cadre, la Commission européenne doit établir un rapport sur les mesures prises par les Etats membres pour se conformer aux dispositions de cette Décision-cadre. Le premier rapport a été rendu public le 16 février 2004 : rapport de la Commission sur la base de l'article 18 de la Décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 sur le statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Ce rapport était incomplet et insatisfaisant compte tenu du fait que seuls 10 pays avaient fourni le texte des dispositions incorporant dans leur droit national les obligations exposées dans la Décision-cadre.

2. Les droits des victimes

2.1. Le droit à un recours effectif

« Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi ».

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, article 8¹⁷

Tous les instruments internationaux généraux de protection des droits de l'Homme contiennent des dispositions établissant le droit des victimes de ces violations des droits de l'Homme à un « recours effectif ».¹⁸

Le droit à un recours effectif est également reconnu dans des instruments de droits de l'Homme concernant des droits spécifiques.¹⁹ Il comprend le droit à ce que soient menées des enquêtes, des poursuites et prononcées des sanctions à l'encontre de personnes responsables de violations de droits de l'Homme, ainsi que le droit d'obtenir réparation.²⁰

2.2. Le droit d'être traité avec respect et dignité

La Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes prévoit que « les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité ».²¹ De même, les Principes van Boven / Bassiouni disposent que « les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains ».²²

Traiter les victimes avec respect implique de les tenir informées, à tous les stades de la procédure, des développements de l'affaire qui les concerne.²³

17. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Disponible sur <http://www.un.org/french/aboutun/dudh.htm>

18. Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (article 2.3) ; la Convention européenne des droits de l'homme (article 13) ; la Convention américaine relative aux droits de l'homme (articles 8 et 25) ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7.1).

19. Voir la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 (article 1), disponible sur http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/p_genoci_fr.htm ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987 (articles 4 et 12 à 14), disponible sur : <http://www.ohchr.org/french/law/cat.htm> ; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 21 décembre 1965 et entrée en vigueur le 4 janvier 1969 (article 6), disponibles sur : <http://www.ohchr.org/french/law/cerd.htm> ; et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 2006 (articles 8 et 12).

20. Par exemple, l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme a été interprété par la Cour européenne des droits de l'homme comme obligeant les Etats à mener des enquêtes et poursuites pénales dans des affaires de violation du droit à la vie et au traitement humain : voir, par exemple, *Gulec c. Turquie*, 28 Eur. H.R. Rep 121 (1998) ; *Kurt c. Turquie*, 27 Eur. H.R. Rep. 373 (1998) ; *Aksoy c. Turquie*, 23 Eur. H.R. Rep. 553 (1996).

Les articles 8 et 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme ont été interprétés par la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme comme imposant le devoir aux Etats de mener des enquêtes et poursuites pénales contre des responsables de violations des droits de l'Homme et d'assurer une réparation aux victimes. La Cour interaméricaine a aussi statué que l'article 25 imposait aux Etats le devoir de garantir l'accès des victimes à un procès pénal et que l'article 8 requerrait que le procès soit conduit de telle façon à garantir l'équité des procédures pour les victimes : voir par exemple *Velasquez Rodriguez c. Honduras*, cas n°4, Cour interaméricaine, OEA/ser.C, par.97 ; *Castillo Paez*, cas n°43, Cour interaméricaine, OEA/ser.C, par. 155-156 ; *Blake*, cas n°48, Cour interaméricaine, OEA/ser.C, par. 97 ; *Castillo Paez*, cas n°43, Cour interaméricaine, OEA/ser.C, par. 105-107.

L'article 7.1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été interprété par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples comme comprenant le droit de recourir à des instances nationales compétentes : voir *Commission nationale des droits de l'homme et des libertés c. Tchad (merits)*, Commission africaine, communication n°74/92.

21. Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes, principe 4.

22. Principe 10, *Traitement des victimes*.

23. Voir *UN Handbook on Justice for Victims*, p. 35, uniquement disponible en anglais ; et la Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes, principe 6.a).

2.3. Le droit à protection et assistance

La Déclaration des Nations unies sur la justice pour les victimes exige des Etats qu'ils prennent des mesures pour assurer la sécurité des victimes, ainsi que celle de leurs familles et de leurs témoins, et les protéger contre tout acte d'intimidation et de représailles.²⁴ La Déclaration contient également des dispositions précises sur l'assistance et le soutien qui doivent être apportés aux victimes avant, pendant et après la procédure judiciaire. Les mesures d'assistance incluent notamment une assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale.²⁵

De la même manière, les Principes van Boven / Bassiouni prévoient que « des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille ». ²⁶ Les Etats doivent « prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ». ²⁷ Les Etats doivent également offrir « l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ». ²⁸

2.4. Le droit à réparation

Traditionnellement, la réparation aux victimes n'était pas considérée comme une priorité de la répression des crimes. Cependant, l'évolution des régimes judiciaires nationaux a été accompagnée d'une évolution parallèle du droit pénal international, fortement influencée par l'évolution de la jurisprudence internationale sur les droits de l'Homme des Cours européenne et interaméricaine des droits de l'homme.²⁹

La Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes a introduit en droit international la notion de droit individuel à réparation.³⁰ Le droit à réparation des victimes de violations graves du droit international des droits de l'Homme et du droit international humanitaire constitue le principal objet des Principes van Boven / Bassiouni, selon lesquels les victimes ont droit à une « réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi », qui devra être « à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi ». ³¹ Les Principes Joinet / Orentlicher prévoient également que « toute violation d'un droit de l'Homme fait naître un droit à réparation en faveur de la victime ou de ses ayants droit qui implique, à la charge de l'Etat, le devoir de réparer et la faculté de se retourner contre l'auteur ». ³²

24. Principe 6.

25. Principes 14-17.

26. Principe 10, *Traitement des victimes*.

27. Principe 12.b), *Accès à la justice*.

28. Principe 12.c), *Accès à la justice*.

29. Voir par exemple, Shelton, D., "Remedies in International Human Rights Law", (2001), Oxford University Press, 432 p. Minow, M. "Between Vengeance and Forgiveness: Facing History after Genocide and Mass Violence", (1999), Beacon Press, 224p., Bassiouni, C., « Reconnaissance internationale des droits des victimes », *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale*, SOS Attentats, Paris: Calmann-Levy, 2003, p. 166 et ss; Bassiouni, C., "Searching for Peace Achieving Justice: The need for accountability", *Nouvelles Etudes Penales*, vol. 14 (1998), p.45; Almeida, I., "Compensation and Reparations for Gross Violations of Human Rights", *Nouvelles Etudes Penales*, vol. 14 (1998), p.399; Danieli, Y., "Justice and Reparations: Steps in the healing process", *Nouvelles Etudes Penales*, vol. 14 (1998), p.303.

30. Principes 4 et 8 – 13.

31. Principe 11.b), *Le droit des victimes à un recours* ; voir également les principes 14 – 23.

32. Principe 31, *Droits et devoirs nés de l'obligation de réparer*.

II. LES APPROCHES DE *COMMON LAW* ET DE DROIT ROMANO-GERMANIQUE

La position de la victime dans le système judiciaire pénal varie de manière significative en fonction des Etats, et dépend principalement du choix par les Etats d'adopter un système de *common law* ou de droit romano-germanique. On retrouve parmi les Etats qui appliquent un régime de *common law* : l'Australie, le Canada, l'Inde, Israël, le Pakistan, les Philippines, le Singapour, la Malaisie, le Royaume Uni ou encore les Etats-Unis. Le régime de droit romano-germanique s'étend sur l'Europe continentale et s'applique dans la plupart des pays d'Amérique latine, ainsi que, par exemple, en République Démocratique du Congo, au Liban, au Sénégal ou encore en Syrie.

Dans les régimes de *common law*, le rôle de la victime est généralement cantonné à celui de témoin. Une participation active de la victime est souvent considérée comme incompatible avec les principes fondamentaux de la justice pénale, et une résistance farouche a été montée à l'idée d'accorder aux victimes un rôle plus significatif. L'une des principales préoccupations exprimées par ceux qui appartiennent à un régime de *common law*, en ce qui concerne la participation des victimes dans la procédure pénale, est que l'ajout d'une tierce partie perturberait l'équilibre du procès pénal, qui consiste traditionnellement en une confrontation entre l'accusation et la défense, et qu'il retarderait ainsi de façon considérable la procédure, mettant par là même en danger le droit de l'accusé à un procès équitable.

A l'inverse, les régimes de droit romano-germanique permettent généralement aux victimes d'endosser un rôle actif et central dans la procédure pénale, leur permettant de participer et de demander réparation.³³

1. Déclenchement de la procédure pénale

Dans le système pénal de *common law*, les crimes sont considérés comme étant commis à l'encontre de l'Etat, et c'est donc l'Etat lui-même qui engage les poursuites. Le rôle des victimes se cantonne généralement à fournir des informations ou à présenter des éléments de preuve. Certains Etats appliquant un régime de *common law*, tels que le Royaume Uni, offrent néanmoins la possibilité à la victime d'engager des poursuites privées. Toutefois, la victime supporte le coût de l'enquête et potentiellement celui des poursuites en cas d'échec, et cette option n'est que rarement mise en œuvre.

De nombreux régimes de **droit romano-germanique** reconnaissent le droit de la victime d'engager une procédure pénale en se constituant « partie civile ». Les victimes peuvent dès lors obliger les autorités à ouvrir une enquête. En France, par exemple, si la victime se constitue partie civile et que le juge décide que l'affaire doit être entendue, le procureur a le devoir d'engager des poursuites. Les frais de procédure sont alors pris en charge par l'Etat.

2. Participation et réparation

Dans les régimes de *common law*, les victimes n'ont pas de statut juridique formel. Elles ne sont pas considérées comme parties à la procédure. La participation des victimes est limitée au rôle de témoin, soit à la demande du procureur, soit à celle de la défense. Cette situation limite les possibilités de la victime de raconter son histoire; sa participation est généralement restreinte par les stratégies des parties et les interventions au cours du procès sont limitées aux questions posées en interrogatoire et contre-interrogatoire par l'accusation et la défense.

³³. Pour une étude approfondie du rôle des victimes au niveau national, dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, voir : Brienens, M.E.I. and E.H. Hoegen, *Victims of Crime in 22 European Criminal Justice Systems: The Implementation of Recommendation (85) 11 of the Council of Europe on the Position of the Victim in the Framework of Criminal Law and Procedure* 1178 p., Dissertation, Université de Tilburg. (Conseiller de dissertation: Professeur Marc Groenhuijsen, Faculté de droit). Nijmegen, Pays-Bas: Wolf Legal Productions (2000), disponible en anglais sur : <http://rechten.uvt.nl/victimology/Brienenshoegen/BH.html#index>.

Dans certaines juridictions de *common law*, une forme limitée de participation des victimes a été admise, en demandant par exemple aux victimes de faire des « déclarations d'impact », contenant des précisions sur les effets que le crime a pu avoir sur eux.³⁴ Ces déclarations sont prises en compte par le juge au moment du jugement et de la détermination de la peine. D'autres réformes ont permis de reconnaître des droits aux victimes dans la procédure pénale, en particulier le droit d'être prévenue et tenue informée du déroulement de la procédure. Par exemple, en Angleterre ainsi qu'au pays de Galles, le *Code of Practice for Victims of Crime* (Code pratique pour les victimes de crimes) de 2005³⁵ énumère les « services » que les victimes peuvent attendre de la justice pénale et reconnaît notamment le droit de la victime à être informée d'une éventuelle décision de la police de ne pas poursuivre une enquête,³⁶ et l'existence de services de soutien,³⁷ le droit d'être notifiée dans un délai spécifique du développement de l'enquête,³⁸ de toute arrestation³⁹ ainsi que le droit d'être informée de l'évolution du statut des affaires devant les tribunaux.⁴⁰ Le Code prévoit en outre des dispositions spécifiques pour les victimes vulnérables et intimidées.⁴¹ En Irlande, la *Charter for Victims of Crime* (Charte pour les victimes de crimes) de 1999 contient des dispositions visant à tenir les victimes informées du suivi de leurs plaintes, de l'évolution et de la conclusion de la procédure pénale.

Dans les régimes de *common law*, les victimes ne peuvent généralement pas obtenir réparation par le biais d'une procédure pénale. Dans certaines circonstances, le juge peut toutefois décider, suite à la condamnation d'un accusé, d'accorder à la victime un dédommagement. Mais de manière générale, pour obtenir réparation, les victimes doivent déclencher une procédure entièrement séparée, au civil, et prennent dès lors le risque de devoir payer les frais judiciaires. Cela devient particulièrement problématique lorsque, comme c'est souvent le cas, le criminel n'a pas les moyens de payer les indemnités qu'il a été condamné à verser. Cependant, de nombreuses juridictions de *common law* ont établi des schémas de compensation statutaires afin de fournir réparation aux victimes.⁴²

Les régimes de **droit romano-germanique** accordent généralement aux victimes un rôle plus substantiel dans la procédure. Les victimes sont autorisées, à différents degrés, à être parties à la procédure (en tant que « partie civile »), et à demander réparation. Elles ont généralement le droit de demander aux autorités de procéder à certaines investigations ; de procéder à l'examen des documents juridiques ; d'interroger les témoins et les experts lorsque cela s'avère pertinent par rapport à la demande de réparations ; et de faire appel des décisions qui affectent leurs intérêts civils. Dans nombre de juridictions de droit romano-germanique, y compris en France, en Allemagne et dans les juridictions nordiques, la victime peut choisir d'être représentée. Dans certaines circonstances, si la victime n'en a pas les moyens, le représentant légal peut être rémunéré par l'Etat.

En France,⁴³ des parties autres que la victime elle-même, telles que les organisations non gouvernementales, peuvent également prendre part au procès en tant que parties civiles. Une fois admise à participer, la partie civile, dans le système français, a le droit d'être tenue informée des preuves recueillies et a les mêmes droits que l'accusé d'être tenue informée de l'évolution de l'affaire. Parmi les autres droits qui leur sont accordés, on distingue : le droit d'adresser à la Cour des questions relatives aux faits de l'affaire et de faire des commentaires sur le jugement adéquat.

34. Par exemple, en Irlande : *Criminal Justice Act* du 27 juillet 1993 (6/1993), section 5.

35. Le Code est entré en vigueur en avril 2006, disponible en anglais sur : <http://www.homeoffice.gov.uk/documents/victims-code-of-practice>.

36. Article 5.2, *Code of Practice*.

37. Article 5.3, *Code of Practice*.

38. Articles 5.9 à 5.12.

39. Articles 5.14 à 5.17.

40. Articles 5.18 à 5.35 et sections 7 et 8.

41. Section 4. Le Code s'applique uniquement aux victimes directes de conduites criminelles et prévoit expressément que ses dispositions ne s'étendent pas aux tierces parties ou aux victimes indirectes telles que les témoins de crimes violents, article 3.2.

42. Par exemple, en Angleterre et au Pays de Galles selon le *Criminal Injuries Compensation Act* du 8 novembre 1995 (UK ST 1995 c 53).

43. Code français de procédure pénale, articles 2-9.

La capacité pour les victimes, et dans certains cas pour les ONG, d'invoquer directement une procédure pénale et/ou civile influence directement l'accès des victimes à la justice, en particulier dans les affaires fondées sur le principe de la compétence universelle.

III - LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Le principe de compétence universelle permet aux autorités nationales d'un Etat d'enquêter et, lorsqu'il existe suffisamment de preuves, de poursuivre des personnes accusées de crimes internationaux graves, commis en dehors de son territoire et n'ayant pas de lien particulier avec cet Etat. Ce principe est fondé sur la notion que certains crimes, tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et la torture, sont d'une gravité telle qu'ils affectent les intérêts fondamentaux de la communauté internationale dans son ensemble. Dès lors, il n'est pas nécessaire que le crime soit rattaché à l'Etat exerçant la compétence universelle, que ce soit par la nationalité du suspect ou celle de la victime, ou encore par un préjudice causé aux intérêts nationaux de cet Etat.

Bien que ce principe existe en droit international depuis des siècles, ce n'est qu'après que le juge espagnol Garzón ait déclenché une procédure à l'encontre d'Augusto Pinochet,⁴⁴ sur la base de la compétence universelle en 1998, que ce mécanisme a commencé à être davantage utilisé dans le cadre de la lutte contre l'impunité.

1. Accès des victimes à la justice et compétence universelle

Pour de nombreuses victimes de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de torture, qui sont dans l'incapacité d'obtenir justice dans leur pays, soit parce qu'il n'y existe pas de système juridique en état de fonctionnement, soit parce que l'Etat refuse de poursuivre, la compétence universelle est le seul moyen d'engager des poursuites et d'assurer que justice soit rendue.

Certains traités internationaux exigent des Etats parties qu'ils exercent la compétence universelle. Par exemple, l'article 7.1 de la **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**, stipule que « l'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale ». La **Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées** prévoit également l'exercice de la compétence universelle pour les disparitions forcées lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de l'Etat partie.⁴⁵

Les quatre **Conventions de Genève** vont encore plus loin, en obligeant chaque Haute partie contractante à « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et (...) à les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes ».⁴⁶

⁴⁴. Henzlin, M., *Le principe de l'universalité en droit pénal international, droit et obligation pour les Etats de poursuivre et juger selon le principe de l'universalité*, Helbing et Lichtenhahn, Bâle, 2000, p. 419-422.

⁴⁵. Adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006, A/HRC/1/L.2, article 9.

⁴⁶. Convention de Genève I, article 49, Convention de Genève II, article 50, Convention de Genève III, article 129, Convention de Genève IV, article 146.

D'autres instruments internationaux prévoient des références au devoir des Etats d'exercer la compétence universelle. Par exemple, les **Principes van Boven / Bassiouni** sur le droit des victimes à réparation stipulent que « tout Etat prend les mesures voulues pour que les violations flagrantes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire constitutives de crimes au regard du droit international relèvent d'une compétence universelle ». ⁴⁷ Les **Principes Joinet / Orentlicher** exigent que les Etats satisfassent à leur « obligation de prendre les mesures législatives ou autres de droit interne permettant de rendre effective la mise en œuvre de la clause de compétence universelle ». ⁴⁸

L'exercice de la compétence universelle vient compléter le travail des juridictions internationales. ⁴⁹ En effet, bien que les cours internationales et internationalisées fassent des progrès significatifs en jugeant les auteurs présumés de crimes de droit international, elles restent sujettes à d'importantes limitations. Les Tribunaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda ou le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ont une compétence limitée aux crimes commis dans une région particulière et lors d'un conflit spécifique. La CPI ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes internationaux commis après le 1^{er} juillet 2002. Les ressources des cours internationales et internationalisées sont limitées, et peuvent les induire à se limiter à poursuivre les accusés qui ont la plus grande part de responsabilité dans les crimes poursuivis.

Afin de combler le « fossé d'impunité » qui existe entre le faible nombre de personnes poursuivies au niveau international et le nombre important d'auteurs de crimes qui ne seront jamais traduits devant les juridictions nationales, le principe de compétence universelle se présente comme un outil indispensable.

Le préambule au Statut de la Cour pénale internationale insiste sur le fait que l'enquête et la poursuite des crimes internationaux relèvent de la responsabilité première des Etats. Le préambule rappelle qu'« il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux », et souligne que « la Cour Pénale Internationale dont le présent statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales ».

L'accès à la justice des victimes par la compétence universelle dépend en grande partie de si leur système national a une approche *common law* ou romano-germanique. Dans les régimes juridiques qui ne permettent pas la participation des victimes en tant que parties civiles, celles-ci doivent compter sur une décision des autorités chargées des poursuites, d'instruire une plainte déposée en application de la compétence universelle. Afin d'assurer un accès effectif des victimes à la justice, de tels régimes juridiques devraient théoriquement permettre aux victimes de remettre en cause une décision de ne pas enquêter. Mais tel n'est pas la réalité de la plupart des pays. Par conséquent, l'accusation possède une discrétion absolue et l'exercice de la compétence universelle dépend entièrement de la volonté des autorités chargées des poursuites d'ouvrir une enquête.

Lorsqu'elles peuvent déclencher des poursuites en se constituant parties civiles, les victimes sont plus à même d'amener les autorités chargées des poursuites à traiter leur plainte, et à ouvrir une enquête. La possibilité pour les victimes de soumettre directement des plaintes à un juge, a été considérée comme essentielle dans le déclenchement de poursuites en Europe (ex. Belgique, France et Espagne) et en Afrique (ex. Sénégal). L'accès des victimes à la justice permet une mise en œuvre plus équilibrée et impartiale de la compétence universelle et accroît les possibilités d'en faire un outil viable de la lutte contre l'impunité.

⁴⁷. Principe 5.

⁴⁸. Principe 21, *Mesures destinées à renforcer l'efficacité des clauses conventionnelles de compétence universelle*.

⁴⁹. Voir Section V de ce chapitre.

2. La compétence universelle en Europe

La plupart des Etats européens ont reconnu le principe de compétence universelle à l'égard des crimes de guerre et des violations de droits de l'Homme spécifiques, en ratifiant des traités internationaux tels que la Convention contre la torture et les quatre Conventions de Genève. La compétence universelle devient ainsi un outil de plus en plus commun en Europe et plusieurs Etats européens ont exercé leur compétence sur cette base pendant les années 90. Toutefois, une base juridique adéquate pour exercer la compétence universelle fait toujours défaut dans de nombreux systèmes judiciaires européens et un long chemin reste encore à parcourir avant que le principe de compétence universelle soit définitivement établi dans tous les systèmes juridiques européens.

Les Etats exercent généralement leur compétence universelle qu'à l'égard des crimes qui font l'objet de conventions spécifiques, et qui les obligent à exercer une telle compétence.⁵⁰ Qui plus est, en pratique, les actions déployées par les victimes invoquant la compétence universelle ont révélé de graves lacunes dans les systèmes juridiques nationaux, en matière d'efficacité des poursuites. L'inadéquation de la législation nationale varie selon les pays, mais certains problèmes sont communs, notamment l'absence de compétence spécifiquement définie sur les crimes commis à l'étranger, l'absence de définition des crimes et l'absence de sanctions appropriées.⁵¹

Par exemple, en France, la compétence universelle pour certaines infractions déterminées sur le fondement des obligations internationales conventionnelles, a été intégrée en droit national, mais la compétence universelle absolue fondée sur le droit international coutumier ne l'a pas été. Par conséquent, certains crimes de *jus cogens*, tels les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, ne peuvent pas, en droit français, faire l'objet d'une procédure en vertu de la compétence universelle devant les cours françaises. La Loi n° 95-1 du 2 janvier 1995 et la Loi n° 96-432 du 22 mai 1996 offrent une exception à cette règle, de manière toutefois limitée, en autorisant l'exercice de la compétence universelle absolue pour les crimes internationaux commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda.⁵²

Dans le but de gérer ces disparités et de combler les lacunes juridiques, une approche cohérente a été recherchée en Europe, par le biais d'un rapprochement et/ou d'une harmonisation des normes européennes relatives à la compétence extraterritoriale.⁵³ Une approche commune de la compétence universelle au sein de l'Union européenne serait en cohérence avec l'engagement fort de l'UE en faveur de la Cour pénale internationale et aiderait à améliorer la coopération judiciaire. Une proposition a été faite pour l'adoption d'une Décision-cadre par l'UE sur les crimes internationaux, comprenant des définitions des crimes en accord avec le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention contre la torture. Une telle décision pourrait aider à rapprocher les règles juridictionnelles et peut-être aussi le niveau des sanctions en Europe.⁵⁴

3. La compétence universelle aux Etats-Unis : l'Alien Tort Claims Act (ATCA)

Aux Etats-Unis, les tribunaux exercent la compétence universelle d'une manière unique : dans le cadre de poursuites civiles engagées par des citoyens étrangers à l'encontre des auteurs présumés de violations graves de droits de l'Homme, de telles poursuites pouvant aboutir à l'attribution de réparations aux victimes. Dans ces cas, les cours fédérales n'exigent donc pas que l'infraction ait été commise aux Etats-Unis ou que l'accusé soit un citoyen américain.

50. REDRESS, *Universal jurisdiction in Europe, Criminal prosecutions in Europe since 1990 for war crimes, crimes against humanity, torture and genocide*, 30 juin 1999, p. 7 disponible sur : <http://www.redress.org/publications/UJEurope.pdf>

51. *Ibid.*, p. 7.

52. FIDH, Groupe d'action judiciaire, France, *Compétence universelle : Etat des lieux de la mise en œuvre du principe de compétence universelle*, octobre 2005, n°431, disponible sur : http://www.fidh.org/IMG/pdf/gaj_compuniverselle2005f.pdf

53. FIDH et REDRESS, *Recours juridiques pour les victimes de « crimes internationaux »*, 2004, p.3, disponible sur : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=1563

54. *Ibid.*, p. 33.

Ces développements relativement récents ont été rendus possibles grâce une interprétation novatrice en 1980 d'une législation édictée par le Congrès américain en 1789 qui stipule que :

« Les tribunaux de district auront la compétence en première instance de toute action au civil instituée par un étranger seulement pour acte délictuel commis en violation de la loi des nations ou d'un traité auquel les Etats-Unis sont parties »⁵⁵

Cette disposition, connue sous le nom d'*Alien Tort Claims Act (ATCA)*⁵⁶, a été en partie adoptée pour permettre aux ambassadeurs de demander réparation devant les cours américaines fédérales et de lutter contre la piraterie. Mais c'est en 1980 que l'ATCA a révélé toute sa valeur et son importance, dans l'affaire *Filártiga c. Peña-Irala*.⁵⁷ Dans cette affaire, la Cour d'appel du 2^e circuit fédéral a en effet interprété l'ATCA comme accordant aux citoyens étrangers, victimes de violations de droits de l'Homme commises à l'étranger, le droit d'engager une action civile à l'encontre des responsables présumés des violations, à la condition que ceux-ci se trouvent sur le territoire américain. Le fait de se trouver en transfert dans un aéroport américain peut suffire à satisfaire cette condition. Dans l'affaire *Filártiga*, un père dont l'enfant de 17 ans, de nationalité paraguayenne, avait été torturé dans son pays par un officier de police qui s'était ensuite enfui à New York, a intenté une action civile aux Etats-Unis contre l'auteur présumé des tortures, en vertu de l'ATCA. La Cour déclara que :

« La torture délibérée commise sous couvert d'une autorité officielle viole les normes universelles du droit international des droits de l'Homme, quelle que soit la nationalité des parties. Dès lors, lorsqu'une personne présumée responsable de torture est retrouvée et poursuivie par un étranger à l'intérieur de nos frontières, la Section 1350 (ATCA) donne compétence fédérale »⁵⁸

Aujourd'hui, aux Etats-Unis, la plupart des procédures qui concernent des violations graves de droits de l'Homme sont menées en vertu de l'ATCA, soit contre des individus, soit contre des entreprises présumées complices des violations, et des indemnisations sont versées aux victimes.

En 1991, le Congrès américain a reconnu cette interprétation de l'ATCA en édictant le *Torture Victim Protection Act (TVPA)* – la Loi de protection des victimes de torture), en complément de l'ATCA. Le TVPA constitue un fondement spécifique dans les cas de torture et de meurtres extrajudiciaires, et il s'applique aussi bien aux citoyens américains qu'aux citoyens étrangers.

Dans l'affaire *Sosa c. Alvarez-Machain*, qui concernait l'enlèvement d'une victime de nationalité mexicaine, la Cour suprême américaine a reconnu et établi la possibilité pour les victimes de violations de droits de l'Homme de porter plainte devant les cours américaines en vertu de l'ATCA.⁵⁹ La Cour a déclaré que, pour que l'ATCA puisse s'appliquer, les normes de droits de l'Homme qui ont été violées devaient être « spécifiques, universelles et obligatoires ».⁶⁰

Dans la mesure où les procès menés en vertu de l'ATCA sont des procès civils, les victimes peuvent déclencher l'action judiciaire elles-mêmes, et n'ont pas besoin pour cela d'obtenir l'accord du Procureur général comme en droit pénal. En outre, les actions civiles sont généralement moins onéreuses en termes de procédure et de preuve que les actions pénales. Ainsi, l'exercice de la compétence universelle en vertu de l'ATCA constitue un outil pratique pour les victimes.

⁵⁵. Nous traduisons, Alien Tort Claims Act, Section 1350 : *"The district courts shall have jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations or a treaty of the United States"*.

⁵⁶. 28 U.S.C., Section 1350.

⁵⁷. *Filártiga v. Peña-Irala*, 630 F.2d 876 (2d Cir. 1980).

⁵⁸. Nous traduisons, Ibid., p. 878 : *"Deliberate torture perpetrated under color of official authority violates universally accepted norms of the international law of human rights, regardless of the nationality of the parties. Thus, whenever an alleged torturer is found and served with process by an alien within our border, Section 1350 (ATCA) provides federal jurisdiction"*.

⁵⁹. *Sosa c. Alvarez-Machain* 124 S. Ct. 2739 (2004).

⁶⁰. Ibid. à 124 S. Ct. 2739 (2004), 331 F.3d à 612 (citation dans: *In re Estate of Marcos, Human Rights Litig.*, 25 F.3d 1467, 1475 (9th Cir. 1994).

IV - RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT ET ACCÈS DES VICTIMES AUX MÉCANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Les Etats sont les sujets traditionnels du droit international. Au niveau international, des mécanismes ont été conçus pour permettre aux victimes de violations des droits de l'Homme de présenter des communications individuelles contre un Etat devant des Comités, également appelés « organes de surveillance des traités » (voir section 1 ci-dessous), tandis qu'au niveau régional, les Commissions et les Cours de défense des droits de l'homme peuvent recevoir des pétitions individuelles formulées à l'encontre des Etats (voir section 2). Ces procédures ne peuvent toutefois s'appliquer qu'à l'égard de la **responsabilité d'un Etat** dans les violations des droits de l'Homme. En conséquence, ces communications ou pétitions ne peuvent être portées que contre des Etats. Elles ne peuvent viser des individus.

Les personnes qui se prétendent victimes de violations de leurs droits inscrits dans les conventions internationales, peuvent soumettre par écrit ces communications ou pétitions aux organismes compétents, pour autant que l'objet de leur demande ne soit pas en cours d'examen devant une autre instance internationale⁶¹ et que tous les recours nationaux aient été préalablement épuisés. Cette dernière condition a été interprétée au sens large. Ainsi, une victime a été exemptée de cette condition, son exécution étant impossible en raison d'un conflit armé interne ou international.⁶² La victime ne saurait en aucun cas être obligée de s'y soumettre lorsque les recours sont inaccessibles, disponibles seulement en théorie, ne lui offrent raisonnablement aucune chance de succès,⁶³ ou lorsque la législation nationale de l'Etat concerné ne respecte pas une procédure dûment légale pour la protection du droit ou des droits présumés violés.⁶⁴ Les recours nationaux ont également été considérés comme non disponibles lorsque les personnes sans ressources n'ont pas accès à une aide juridique ou quand une « peur généralisée » interdit aux victimes d'exercer leurs droits.⁶⁵

1. Le système universel : les organes de surveillance des traités des Nations unies

Au niveau international, plusieurs organes des Nations unies, y compris de surveillance des traités ont été institués pour veiller au respect par les Etats de leurs obligations internationales, y compris contractées aux termes de conventions internationales particulières. Plusieurs Comités sont ainsi compétents pour recevoir des communications formulées par des victimes contre des Etats.

Les organismes habilités à recevoir des communications individuelles sont :

- Le Comité des droits de l'homme (CDH), qui surveille l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;⁶⁶

⁶¹. Voir Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 46 (c), Convention européenne des droits de l'homme, article 35.2b, Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 5.2, Convention contre la torture, article 22.5a.

⁶². Voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Akdivar et autres c. Turquie*, jugement rendu le 16 septembre 1996, Rapports des jugements et des décisions, 1996-IV, par. 68.

⁶³. Voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Johnston et autres c. Irlande*, jugement rendu le 18 décembre 1986, Série A n° 112, p. 22, par. 45 ; Comité des droits de l'homme, Communication n°84/1981 *Dermot Barbato* add 40, A/38/40 ; Communication n°458/1991 *Albert Womah Mukong*, add 40, A/49/40.

⁶⁴. Convention américaine relative aux droits de l'homme, article 46.2.

⁶⁵. Comité des droits de l'homme, comm.n°564/1993 *Leslie c. Jamaïque*, add.4., A/53/40 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme. Consultative Opinion OC-11/90, *Exception to the exhaustion of domestic remedies requested by the Inter-American Commission*, Série A 11.

⁶⁶. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale, Résolution 2200A (XXI) et est entré en vigueur le 23 mars 1976. Disponible sur : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/a_ccpr_fr.htm

- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui surveille l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR);⁶⁷
- Le Comité contre la torture, qui surveille l'application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT);⁶⁸
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui surveille l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDF);⁶⁹
- Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui surveille l'application de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CITM);⁷⁰
- Le Comité des droits des personnes handicapées, qui suit l'application de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH);⁷¹
- Le Comité qui suivra l'application de la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.⁷²

Les procédures devant chacun de ces comités sont très semblables. Les individus ou groupes d'individus qui prétendent avoir subi la violation d'un de leurs droits compris dans ces conventions, du fait d'un Etat partie, peuvent soumettre des communications individuelles écrites. Les comités sont toutefois compétents seulement si l'Etat visé a ratifié le protocole facultatif de la convention (par exemple CDH et CEDF) ou a déclaré reconnaître la compétence dudit comité pour recevoir et traiter de telles communications individuelles (par exemple CCT et CIEDR).

Le comité examine la « communication », et invite l'Etat concerné à lui transmettre ses commentaires, puis publie un avis sur la / les violation(s) commise(s), qui peut inclure des recommandations pour y remédier.

A la différence de tribunaux, les comités sont des organismes quasi-judiciaires. Leurs décisions ne sont donc pas contraignantes mais incitatives, et ont valeur de référence légale.

2. Les systèmes régionaux

2.1. Le système européen

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1950 et est entrée en vigueur en 1953.⁷³ Les institutions de la CEDH sont la Cour européenne des droits de l'homme (Cour européenne)⁷⁴ et le Comité des ministres,⁷⁵ basés à Strasbourg (France). La Commission européenne des droits de l'homme (Commission européenne) initialement prévue dans la Convention, a finalement été dissoute suivant l'entrée en vigueur du Protocole 11, le 1^{er} novembre 1998, et ses attributions ont été intégrées à celles de la Cour européenne, une cour permanente.

⁶⁷. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, Résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969. Disponible sur : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/d_icerd_fr.htm

⁶⁸. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/french/law/cat.htm>.

⁶⁹. Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDF), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies et entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Disponible sur : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/eicedaw_fr.htm

⁷⁰. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CITM), adoptée en 1990 par l'Assemblée générale des Nations unies et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003. Disponible sur : http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/m_mwctoc_fr.htm

⁷¹. La Convention internationale sur les droits des personnes handicapées (CIDPH) a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006. Disponible sur : <http://www.un.org/esa/socdev/enable/rights/convtextf.htm#convtext>

⁷². La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en décembre 2006. Elle entrera en vigueur un mois après la 20^e ratification.

⁷³. Texte de la Convention européenne des droits de l'homme, disponible sur : http://www.lexinter.net/UE/convention_europeenne_des_droits_de_l'homme.htm

⁷⁴. Site web : <http://www.echr.coe.int/echr>

⁷⁵. Site web : http://www.coe.int/T/CM/home_fr.asp

La CEDH prévoit deux procédures aux termes desquelles les Etats membres peuvent être tenus responsables de violation des droits et libertés fondamentaux établis par la Convention :

- un Etat peut dénoncer devant la Cour européenne des violations présumées par un autre Etat des droits reconnus par la CEDH;⁷⁶
- des particuliers ou des organisations non gouvernementales peuvent saisir la Cour européenne.⁷⁷

Avant l'entrée en vigueur du Protocole 11, les particuliers ne pouvaient porter plainte que si l'Etat visé par l'accusation avait déclaré accepter la compétence expresse de la Cour. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole 11, tous les Etats membres de la CEDH sont automatiquement et obligatoirement tenus d'accepter ces procédures engagées par des particuliers.

Selon l'article 34 de la CEDH, des particuliers, des organisations non gouvernementales ou des groupes de particuliers affirmant être victimes de violations peuvent saisir la Cour. La Cour européenne peut déclarer recevables les demandes de particuliers qui se disent victimes directes, indirectes (parents de personnes tuées ou « disparues »)⁷⁸ ou potentielles (qui risquent notoirement d'être directement visées)⁷⁹ de violations des droits de l'Homme.

La recevabilité de la plainte est généralement soumise à la condition que tous les recours disponibles au niveau national aient été épuisés. La demande doit être transmise dans les six mois suivant la date à laquelle une décision finale a été rendue au niveau national.⁸⁰

Une fois les procédures ouvertes, les victimes continuent de jouer un rôle essentiel devant la Cour européenne. Elles peuvent présenter la preuve de la violation et avoir accès à tous les documents inscrits au registre de la Cour. En outre, leurs représentants légaux peuvent intervenir oralement pendant une audition publique. C'est en premier lieu à la victime qu'il appartient de faire la preuve de la violation de la Convention.

Les procédures peuvent durer entre trois et cinq ans. La Cour européenne traite quelques 17.000 dossiers par an et se prononce sur environ 700 cas.⁸¹ Ses jugements établissent s'il y a eu ou non violation de la CEDH. Concernant les réparations, son pouvoir se limite en général à ordonner une compensation financière. Elle peut également décider à qui incomberont les frais de procédure.

Les décisions de la Cour sont contraignantes. Elles sont transmises au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à qui il revient de superviser leur exécution.⁸² Le Comité peut demander que des mesures individuelles ou globales soient prises pour mettre un terme aux violations dans le cas considéré.⁸³ Le processus de mise en œuvre des décisions de la Cour par le Comité des Ministres a parfois abouti à l'ouverture de nouvelles enquêtes et poursuites d'auteurs de violations des droits de l'Homme, constitutives notamment de crimes de guerre et crimes contre l'humanité.⁸⁴

76. CEDH, article 33.

77. CEDH, article 34

78. Cour européenne des droits de l'homme, *McCann et autres c. Royaume Uni*, jugement rendu le 27 septembre 1995, Série A n° 324.

79. Cour européenne des droits de l'homme, *Marckx c. Belgique*, jugement rendu le 13 juin 1979, Series A no. 31.

80. CEDH, article 35.

81. Voir le Rapport annuel d'activités de la Cour, disponible sur :

<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Reports+and+Statistics/Reports/Annual+surveys+of+activity/>.

82. CEDH, article 46.

83. Cette approche a été adoptée par la Cour dans l'affaire *Papamichalopoulos et autres c. Grèce*, jugement rendu le 31 octobre 1995, Série A n° 330-B, par. 34.

84. Voir par exemple, les résolutions intérimaires Res DH (2005) 20, 23 février 2005, et Res DH (2005) 44, 7 juin 2005, du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

2.2. Le système interaméricain

Le système interaméricain diffère des autres systèmes régionaux en ce qu'il se fonde sur deux instruments distincts, bien qu'en corrélation. Il y a premièrement le système de défense des droits de l'Homme de l'Organisation des Etats américains (OEA) qui repose sur la Charte de l'OEA et sur la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme de 1948 (Déclaration américaine). Il y a deuxièmement le système résultant de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969 (CADH).⁸⁵ Dans les deux cas, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a autorité pour recevoir les communications des Etats et des particuliers dénonçant des violations des droits de l'Homme figurant dans la Déclaration américaine ou dans la CADH.

L'article 1.2 du statut de la Commission interaméricaine⁸⁶ stipule :

« Aux fins du présent Statut, on entend par droits de l'Homme :

- a) Les droits définis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, pour les Etats qui en sont parties ;
- b) Les droits consacrés par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, pour les autres Etats membres. »

Les Etats signataires de la Charte de l'OEA, y compris ceux ayant également souscrit à la CADH, reconnaissent automatiquement la compétence de la Commission interaméricaine pour recevoir les pétitions de particuliers dénonçant des violations de leurs droits. La procédure pour déposer de telles pétitions au titre de la Charte de l'OEA ou de la CADH figure sous diverses références. La procédure pour présenter des pétitions en vertu de la Charte de l'OEA est définie par les règles 51 à 54 du Règlement de la Commission interaméricaine. La procédure de soumission de pétitions et de communications en vertu de la CADH est décrite aux articles 44 à 55 de la CADH.

La différence principale entre les deux systèmes est que seule la CADH permet à la Commission interaméricaine de transmettre les dossiers à la Cour interaméricaine des droits de l'homme (Cour interaméricaine). Une telle possibilité n'existe pas dans le système de la Charte de l'OEA pour qui les décisions de la Commission sont définitives. Contrairement aux décisions de la Cour interaméricaine, celles de la Commission interaméricaine ne sont pas juridiquement contraignantes mais incitatives et ont valeur de référence légale.

Le système d'application de la CADH est comparable à celui de la CEDH dans sa conception initiale, avant l'entrée en vigueur du Protocole 11. Il repose sur la Commission et la Cour interaméricaines. La Cour a son siège permanent à San José (Costa Rica).

2.2.1. La Commission interaméricaine des droits de l'homme

La CADH définit les procédures de dépôt des pétitions devant la Commission, par les Etats membres,⁸⁷ les particuliers et les organisations.⁸⁸ Dans le cas de dépôt par un Etat, aux termes de l'article 45.1 et 45.2 de la CADH, la Commission n'est compétente que si l'Etat plaignant et l'Etat accusé ont tous deux déclaré reconnaître la compétence de la Commission pour recevoir et examiner les communications d'un autre Etat.

⁸⁵. Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée le 22 novembre 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978. Disponible sur : <http://www.cidh.oas.org/Basicos/frbas3.htm>

⁸⁶. Le texte complet du Statut est disponible sur: <http://www.cidh.oas.org/Basicos/frbas9.htm>.

⁸⁷. CADH, article 45.

⁸⁸. CADH, article 44.

L'article 44 de la CADH définit la procédure pour les dépôts des pétitions des individus. Il prévoit :

« Toute personne ou tout groupe de personnes, toute entité non gouvernementale et légalement reconnue dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation peuvent soumettre à la Commission des pétitions contenant des dénonciations ou plaintes relatives à une violation de la présente Convention par un État partie ».

L'article 46.1.b) de la CADH prévoit que cette pétition ou communication sont recevables si « la pétition ou communication est introduite dans les six mois à compter de la date à laquelle l'individu présumé lésé dans ses droits a pris connaissance de la décision définitive ».

Si l'affaire n'est pas ensuite transmise à la Cour, la Commission peut formuler un avis faisant apparaître une / les violation(s) et recommander des mesures à adopter par l'Etat responsable. Ni les conclusions ni les recommandations de la Commission ne sont *stricto sensu* juridiquement contraignantes.⁸⁹

2.2.2. La Cour interaméricaine des droits de l'homme

La compétence de la Cour est optionnelle : l'Etat mis en cause doit avoir accepté la compétence de la Cour.⁹⁰ Aux termes de l'article 61 de la CADH : « Seuls les États parties à la présente Convention et la Commission ont qualité pour saisir la Cour ». La CADH ne reconnaît pas les démarches de particuliers visant à porter une affaire devant la Cour interaméricaine. Ces derniers ne peuvent que présenter leur demande devant la Commission qui, à l'issue de sa procédure, peut transmettre le dossier à la Cour.

Durant les dix dernières années, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a toutefois adapté sa pratique et révisé son règlement intérieur afin de faciliter l'accès des victimes. Le statut des victimes dans les procédures devant la Cour a ainsi évolué de manière substantielle, aux termes de la jurisprudence de la Cour et des réformes des Règlements de la Cour interaméricaine et de la Commission interaméricaine.

Un premier pas significatif a eu lieu lors de l'audience publique au stade des réparations dans l'affaire *El Amparo c. Venezuela*⁹¹ quand, pour la première fois, les juges de la Cour interaméricaine ont adressé directement leurs questions aux représentants des victimes, reconnaissant ainsi que, au moins au stade des réparations, les représentants des victimes constituaient la véritable « partie accusatrice » devant la Cour.

A la suite de cette audience, la pratique s'est instituée d'accepter des notes écrites présentées par les représentants des victimes au stade des réparations.⁹²

Se fondant sur cette pratique, la Cour interaméricaine a réformé son Règlement datant de 1996 pour y introduire l'article 23 qui permet aux victimes de présenter leurs propres arguments et preuves au stade des réparations. En 2000, la Cour interaméricaine a de nouveau révisé son Règlement pour donner le droit aux victimes, à leurs parents ou à leurs représentants légaux de présenter leurs requêtes, arguments et preuves à toutes les étapes de la procédure.

L'article 25.1 du Règlement révisé stipule : « les victimes présumées ou leurs représentants peuvent introduire leur écrit de sollicitudes, arguments et preuves, de manière autonome, et ce durant tout le procès ».

La Cour interaméricaine considère d'autre part que d'autoriser les victimes à présenter leur point de vue d'une manière autonome n'affecte pas les droits de la défense de l'Etat accusé.⁹³

⁸⁹. CADH, article 51.

⁹⁰. CADH, article 62.

⁹¹. *El Amparo c. Venezuela*, jugement en réparations, 14 septembre 1996, par. 24-28.

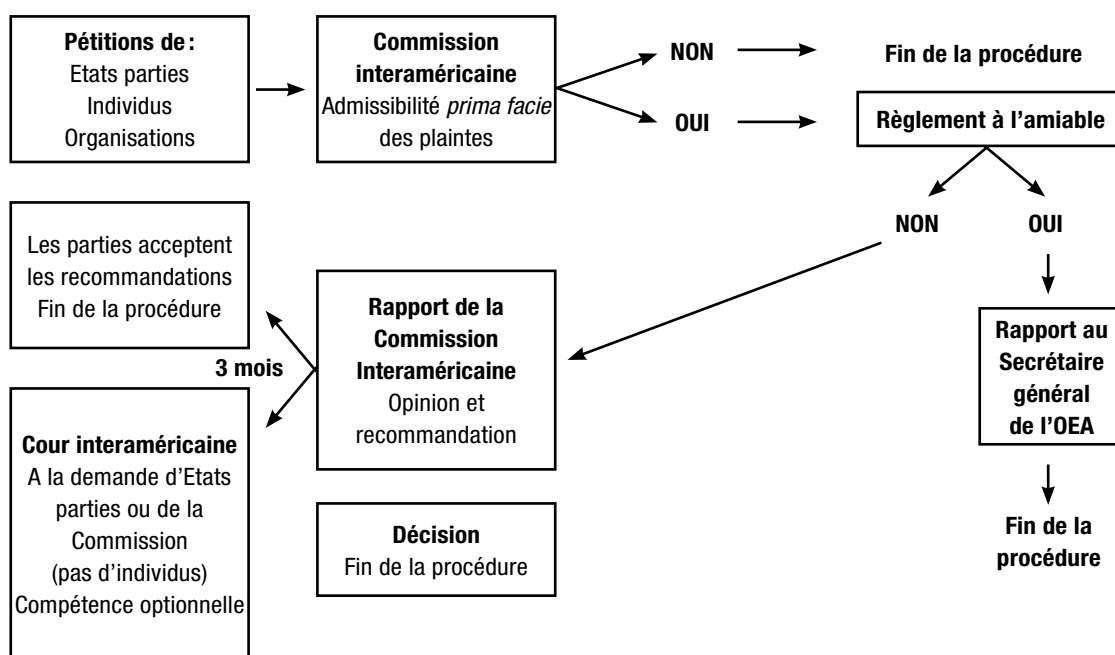
⁹². Voir en général, Caçado-Trindade A.A., « El Nuevo Reglamento de la Corte Interamericana de Derechos Humanos (2000): La Emancipación del Ser Humano como Sujeto del Derecho Internacional de los Derechos Humanos », *Revista IIDH* 30-31 Edición Especial Fortalecimiento del Sistema Interamericano de Protección de Derechos Humanos, 2001, p. 45-71, p. 51.

⁹³. *Masacre de Mapiripán c. Colombia*, jugement rendu le 15 septembre 2005, par. 58-59; *Pueblo Bello v. Colombia*, jugement du 31 janvier 2006, par. 55-56.

Les droits des victimes ont été renforcés ultérieurement, aux termes des réformes de 2000, 2002 et 2003 du Règlement de la Commission interaméricaine qui dispose que chaque fois qu'un Etat ayant accepté la compétence de la Cour ne se conforme pas aux recommandations de la Commission, l'affaire portée contre lui sera automatiquement élevée par la Commission devant la Cour interaméricaine.⁹⁴ Les nouvelles règles prévoient également de consulter le demandeur et / ou la victime pour déterminer si l'affaire doit être transmise à la Cour.⁹⁵ Une fois cette décision prise, les représentants des victimes peuvent participer à la préparation du dossier qui sera présenté à la Cour.⁹⁶

La Cour interaméricaine peut ordonner les mesures globales et individuelles appropriées en vue de mettre un terme aux violations reportées.⁹⁷ La Cour interaméricaine a été particulièrement imaginative dans la détermination de solutions adaptées aux violations, définissant la réparation comme incluant des enquêtes et poursuites judiciaires indépendantes et effectives, tout comme d'autres formes telles que les indemnisations, la réhabilitation physique et psychologique ou encore des mesures de « satisfaction », sous forme par exemple de monuments érigés à la mémoire des victimes, d'excuses publiques...

Il n'existe aucune institution pour veiller à la bonne exécution des décisions de la Cour interaméricaine. Toutefois, la Cour se considère saisit d'une affaire jusqu'à ce que son arrêt ait été entièrement mis en œuvre. La Cour est tenue de remettre un rapport annuel à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains, en indiquant en particulier les affaires dans lesquelles les jugements de la Cour n'ont pas été suivis d'effet. L'OEA peut alors décider de prendre des mesures politiques si elle l'estime nécessaire.⁹⁸



94. Article 44.1, Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

95. Article 43.3, Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

96. Article 71, Règlement de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

97. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Bulacio c. Argentine*, jugement rendu le 18 septembre 2003, Série C n° 100, par. 4 des dispositions opérationnelles.

98. CADH, article 65 *in fine*.

2.3. Le système africain⁹⁹

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Commission africaine)¹⁰⁰ a été instituée en 1987 en tant qu'organe responsable de la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Lors des négociations de la Charte, la possibilité de créer une Cour africaine des droits de l'homme a été évoquée mais rejetée. Néanmoins, en 1998, l'Organisation de l'Unité africaine a adopté un protocole à la CADHP pour établir une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁰¹ (Cour africaine). Ce Protocole instituant la Cour africaine est entré en vigueur en janvier 2004. Mais la mise en place de la Cour a été reportée suite à la décision de l'Union africaine de la faire fusionner avec la Cour africaine de justice, pour créer la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH). La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a tenu sa première session en juillet 2006, mais n'est toujours pas opérationnelle.¹⁰²

2.3.1. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

La Commission africaine est responsable de la promotion et la protection des droits établis dans la Charte.¹⁰³ Les Etats sont autorisés à saisir la Commission africaine mais aucune disposition n'autorise expressément la saisine par des individus, victimes de violations.¹⁰⁴ La Commission a toutefois interprété l'article 55 de la CADHP, qui se réfère aux « communications autres que celles des Etats », comme donnant aux individus un accès à la Commission africaine.

L'article 55.1 stipule :

« Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission ».

Les conclusions de la Commission africaine se présentent sous forme de « recommandations » et ne sont pas juridiquement contraignantes. Ces conclusions doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine (anciennement Organisation de l'unité africaine), l'organe politique dont dépend la Commission africaine.

La Commission africaine n'a pas de base légale claire lui permettant d'accorder des réparations, ce qui a conduit à un traitement peu cohérent des affaires. Dans de nombreux cas, la Commission africaine s'est abstenue de préconisations ou n'a fait que des recommandations très approximatives, omettant de spécifier précisément ce qui était exigé des Etats, rendant ainsi vaine toute mise en œuvre effective.¹⁰⁵ Plus globalement, la Commission africaine pâtit de l'absence d'un mécanisme de suivi systématique de mise en œuvre de ses recommandations.

2.3.2. La Cour africaine de justice et des droits de l'homme

En dépit de l'entrée en vigueur en janvier 2004 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Assemblée de l'Union africaine a décidé en juillet 2004 de fusionner la Cour africaine avec la Cour de justice de l'Union africaine, ce qui a eu pour effet de retarder le processus d'installation de la Cour africaine. Une commission d'experts a été constituée pour établir un projet de nouveau statut combiné.

⁹⁹. Voir le guide FIDH: 10 clés pour comprendre et utiliser la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, disponible sur : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2062

¹⁰⁰. Voir le site de la Commission africaine : www.achpr.org

¹⁰¹. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté par l'Assemblée des chefs d'Etats et de gouvernements de l'Organisation de l'Unité africaine le 10 juin 1998. Le Protocole est entré en vigueur suite à sa ratification par 15 Etats membres le 25 janvier 2004. Le texte complet du Protocole est disponible sur : http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm.

¹⁰². Première réunion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 2-5 juin 2006, Banjul (Gambie). Voir le site Internet de l'Union africaine : <http://www.africa-union.org>

¹⁰³. CADHP, article 30.

¹⁰⁴. CADHP, article 47.

¹⁰⁵. Par exemple, *Media Rights Agenda c. Nigeria*, Communication 224/98.

En janvier 2005, le conseil exécutif de l'Union africaine a décidé que les discussions sur la fusion des deux cours ne devaient pas entraver le démarrage opérationnel de la Cour africaine. En conséquence, les juges de la Cour africaine ont été élus en janvier 2006 lors du Sommet de l'Union africaine à Khartoum (Soudan). Depuis, il a été confirmé que le siège de la nouvelle Cour africaine de justice et des droits de l'homme se trouverait à Arusha (Tanzanie) ; cette dernière n'est toujours pas opérationnelle au moment de la rédaction.

Il est entendu que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples restera en fonction jusqu'à la mise en œuvre du nouveau Protocole portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH). Des discussions sont en cours pour déterminer si le statut de la CAJDH préservera les attributions spécifiques de la Cour africaine ainsi que les dispositions garantissant un droit de saisine direct de la Cour par les organisations non gouvernementales et les particuliers.¹⁰⁶

La Cour africaine vise à « renforcer l'efficacité de la Commission africaine »¹⁰⁷ en lui fournissant un mécanisme judiciaire pour superviser la mise en œuvre de la CADHP. Aux termes de l'article 2 du Protocole, « la Cour doit, en ayant à l'esprit les dispositions de ce Protocole, intervenir en complément pour que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples exerce son mandat de protection ».

L'article 5.1 du Protocole autorise les parties suivantes à saisir la Cour africaine :

- a) La Commission africaine ;
- b) L'Etat partie ayant déposé la plainte devant la Commission africaine ;
- c) L'Etat partie visé par la plainte déposée devant la Commission africaine ;
- d) L'Etat partie dont un ressortissant a été victime de violation de droits de l'Homme ;
- e) Les organisations intergouvernementales africaines.

De plus, l'article 5.3 stipule :

« La Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non-gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle conformément à l'article 34(6) de ce Protocole ».

Pour que la Cour africaine des droits de l'homme puisse avoir compétence dans les affaires soumises par des particuliers ou des ONG, l'Etat accusé doit avoir fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour, « à tout moment à partir de la ratification du présent Protocole, l'Etat doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5 (3) du présent Protocole » et la Cour ne peut « recevoir aucune requête en application de l'article 5 (3) intéressant un Etat partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».¹⁰⁸

En conséquence, il existe deux procédures de saisine de la Cour africaine :

- La première, par l'intermédiaire de la Commission africaine, mais seulement suite à la décision conjointe de la Commission et du / des Etat(s) concerné(s), de transférer l'affaire à la Cour africaine ;
- La seconde passe outre la Commission africaine, et donne aux particuliers et aux ONG un accès direct à la Cour africaine, mais cette procédure ne peut être utilisée qu'à l'encontre d'Etats ayant fait une déclaration spécifique acceptant la compétence de la Cour.

Contrairement aux décisions de la Commission africaine, celles de la Cour africaine seront juridiquement contraignantes. Elles ne seront ni susceptibles d'appel ni soumises à une révision de nature politique.¹⁰⁹

¹⁰⁶. Le nouveau Protocole portant création de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme sera disponible sur le site web de l'Union africaine sur : <http://www.africa-union.org>

¹⁰⁷. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 10 juin 1998, entré en vigueur le 25 janvier 2004, disponible sur : http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties_fr.htm, Préambule.

¹⁰⁸. *Ibid*, article 34.6.

¹⁰⁹. *Ibid*, article 28.

Les Etats parties au Protocole s'engagent à « se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où ils sont en cause » et à « assurer l'exécution dans le délai fixé par la Cour ».¹¹⁰

La Cour africaine, contrairement à la Commission africaine, jouit d'une base juridique claire pour recommander des mesures de réparation :

*« Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ».*¹¹¹

Les décisions de la Cour africaine seront transmises aux Etats membres de l'Union africaine ainsi qu'au Conseil des Ministres, qui aura la responsabilité de veiller à leur application au nom de l'Assemblée.¹¹²

V – RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE

Au niveau international, le concept de responsabilité pénale individuelle n'a été reconnu qu'après la Seconde Guerre mondiale, dans les statuts des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo.¹¹³ Depuis Nuremberg, il a été clairement reconnu que « les crimes contraires au droit international sont commis par des Hommes, non par des entités abstraites, et les dispositions du droit international ne peuvent être respectées qu'à condition que les individus responsables de ces crimes soient punis ».¹¹⁴

1. Les Tribunaux de Nuremberg et de Tokyo

Le Tribunal militaire international de Nuremberg (Tribunal de Nuremberg) a été créé par l'Accord de Londres du 8 août 1945 (Charte de Nuremberg).¹¹⁵ Le Tribunal a été créé pour « juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe ».¹¹⁶ En ce qui concerne la guerre en Extrême-Orient, la Déclaration de Potsdam, qui dispose que « tous les criminels de guerre devraient être confrontés à une justice forte » au Japon, a été adoptée le 26 juillet 1945. Puis le 19 janvier 1946, le Commandant suprême des puissances alliées établit, par décret exécutif, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (Tribunal de Tokyo).

Les victimes ne bénéficiaient d'aucun statut particulier devant ces tribunaux. Elles n'avaient pas la possibilité d'initier des enquêtes ou des poursuites. De même, il n'existait pas de structure particulière chargée de l'assistance et du soutien aux victimes, ni aucune disposition prévoyant la réparation aux

¹¹⁰. *Ibid*, article 30.

¹¹¹. *Ibid.*, article 27.1.

¹¹². Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, article 29.

¹¹³. Article 6 de l'Accord concernant la poursuite et le châtement de grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe et statut du tribunal international militaire (Charte de Nuremberg), promulgué le 8 août 1945, et article 5 du Statut de la cour militaire internationale chargée de juger les grands criminels de guerre en Extrême-Orient (Statut du Tribunal de Tokyo), promulgué le 19 janvier 1946.

¹¹⁴. Tribunal militaire international de Nuremberg: jugement et sentence (1947), pp. 41-42.

¹¹⁵. Accord concernant la poursuite et le châtement des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe et statut du Tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945, disponible sur : <http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/350?OpenDocument> ; pour une description des négociations, voir Taylor, T. *The Anatomy of the Nuremberg Trials, A Personal Memoir*, Back bay Books, Little, Brown and Company: Boston, (1992), en particulier le chapitre 4.

¹¹⁶. Article 1 Charte de Nuremberg.

victimes.¹¹⁷ Les statuts de ces tribunaux ne contenaient aucune définition des victimes, conformément au rôle périphérique qui leur était attribué dans la procédure.

De fait, l'implication des témoins devant les deux tribunaux était aussi limitée. Au Tribunal de Nuremberg, le maintien d'un « archivage méticuleux » par le régime nazi impliquait que de nombreux éléments à charge pouvaient être prouvés au moyen d'écrits.¹¹⁸ L'équipe de l'accusation décida en conséquence d'« éviter au maximum de présenter des témoins lorsque cela était possible »,¹¹⁹ et l'accusation reposa en grande partie sur des preuves écrites. Au moment où les procès débutèrent, les forces alliées avaient eu accès aux archives militaires allemandes ainsi qu'aux rapports de commissions nationales qui avaient entendu environ 55 000 témoins.¹²⁰

2. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda

Au début des années 90, le Conseil de sécurité de l'ONU décida d'établir des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* en réponse aux atrocités commises lors des conflits en ex-Yougoslavie et au Rwanda. La compétence de ces deux tribunaux *ad hoc* est limitée aux crimes commis dans une région particulière et pour un conflit déterminé.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été créé par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU en mai 1993¹²¹ en réponse aux crimes graves perpétrés durant le conflit en ex-Yougoslavie. Le Tribunal a compétence pour poursuivre les individus accusés de crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, commis en ex-Yougoslavie depuis 1991. Il siège à La Haye, aux Pays-Bas.

Dix-huit mois plus tard, en novembre 1994,¹²² le Conseil de sécurité institua le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), après que 800 000 Rwandais aient trouvé la mort durant le génocide. Ce tribunal a compétence pour juger les individus accusés de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis au Rwanda ou par des ressortissants rwandais sur le territoire d'États limitrophes, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994. Les Chambres de première instance du TPIR sont à Arusha, en Tanzanie, et les Chambres d'appel sont à La Haye.

Au moment de la création de ces tribunaux *ad hoc*, les droits des victimes furent en grande partie négligés.¹²³ Leur mandat, tel que défini dans les résolutions du Conseil de sécurité, consiste à garantir la seule poursuite des responsables de ces atrocités. Seul le préambule de la résolution établissant le TPIY faisait référence aux victimes.

¹¹⁷. Zappala, S., *Human Rights in International Criminal Proceedings*, (2003), Oxford University Press, 312 p., p. 8 et 45.

¹¹⁸. Taylor, T. *The Anatomy of the Nuremberg Trials, A Personal Memoir*, Back bay Books, Little, Brown and Company: Boston, (1992), p. 57.

¹¹⁹. *Ibid*, p.134; voir aussi plus généralement, von Hebel, H. A. M., "An International Criminal Court - a Historical Perspective", in von Hebel, H. A. M., Lammers, J. G., Schukking, J. (eds.), *Reflections on the International Criminal Court: Essays in Honour of Adriaan Bos*, Cambridge University Press, 230 p., pp. 13 – 38, p. 19-22.

¹²⁰. Wald, P. M. "Note from the Field – Dealing with Witnesses in War Crimes Trials: Lessons from the Yugoslav Tribunal", *Yale Human Rights and Development Law Journal*, vol.5 (2002), p. 217-239.

¹²¹. Résolution 827 du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993, créant le tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, disponible sur : <http://www.un.org/icty/legaldoc-f/index-f.htm>.

¹²². Résolution 955 du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994, sur la création d'un Tribunal international pour le Rwanda et l'adoption du Statut de ce Tribunal, disponible sur : <http://www.un.org/french/docs/sc/1994/94s955.htm>

¹²³. van Boven, T., « The position of the Victim in the Statute of the International Criminal Court », in von Hebel, H. et al (dir.), *Reflections on the International Criminal Court – Essays in Honour of Adriaan Bos*, La Haye, 1999, pp. 77-89, p.80; Roberts, K., 'Aspects of the ICTY contribution to the criminal procedure of the ICC', in May, R. (dir.), *Essays on ICTY procedure and evidence in honour of Gabrielle Kirk McDonald*, 2001, 32.1, pp 559-572, p.569; Scomparin, L., « La victime du crime et la juridiction pénale internationale », dans Chiavario, M. (dir.), *La justice pénale internationale entre passé et avenir*, (2003), Dalloz, 398 p., pp. 335-352, p.338 ; Orié, A., "Accusatorial v. Inquisitorial Approach in International Criminal Proceedings", dans Cassese, A., Gaeta, P., et Jones, J., *The Rome Statute of the International Criminal Court*, Oxford, Oxford University Press, (2002), CXL, 2018 p., Vol. 2, pp. 1439 – 1496.

Définition des “victimes”

Les Règlements de procédure et de preuve du TPIY et du TPIR donnent une définition très restrictive des victimes. Selon l'article 2.a) du Règlement de procédure et de preuve (RPP) des deux tribunaux, une victime se définit comme : « toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal ». L'exigence que le crime doive avoir été commis 'contre' la victime implique que ceux qui ont souffert des conséquences d'un crime, sans en avoir été des cibles à part entière, ne se voient pas attribuer la qualité de victimes.

Cette définition étroite correspond au rôle limité accordé aux victimes dans la procédure. Contrairement au système défini dans le Statut de la Cour pénale internationale, les victimes devant le TPIY et le TPIR n'ont pas le droit de participer à la procédure ni de demander réparation au Tribunal. Dans la mesure où la participation et l'implication des victimes n'ont pas été jugées importantes pour le fonctionnement effectif du Tribunal il n'était pas nécessaire de donner une définition extensive de celles-ci.

A plusieurs reprises, les juges de ces tribunaux ont proposé des modifications des RPP afin d'attribuer aux victimes un rôle plus important, en particulier en ce qui concerne la demande de réparation.

Participation

Il n'existe pas de disposition permettant aux victimes de participer à la procédure en tant que parties. Seule l'accusation est en mesure de déclencher une procédure, sa décision reposant sur des informations venant d'un ensemble de sources, telles que les gouvernements, les organes des Nations unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales. L'accusation n'a aucun devoir d'informer les victimes ou de leur indiquer les raisons pour lesquelles une décision de poursuivre ou non a été prise.

Au cours du procès, la victime peut simplement être entendue en qualité de témoin et ne peut donc prendre part à l'audience que si une demande en ce sens a été formulée par l'une des parties. Leurs interventions sont donc cantonnées aux stratégies employées par les parties : « Au cours de leur déposition, les victimes sont souvent l'objet d'attaques de la part de l'avocat de la défense et n'ont pas nécessairement l'opportunité de donner leur version des faits, mis à part ce qui émerge lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire ».¹²⁴ Les juges des tribunaux peuvent intervenir dans la procédure « afin de permettre aux victimes de raconter leur histoire à leur façon, sans dépendre de la stratégie de l'une ou l'autre des parties ». A l'origine, cette possibilité était limitée puisque les juges ne recueillaient pas de témoignages et n'avaient par conséquent qu'une pauvre connaissance des faits de l'espèce. Cependant, les RPP ont été modifiés afin de permettre aux juges de recueillir les témoignages, ou au moins un résumé de ces derniers, les autorisant à intervenir de façon plus effective dans la recherche du point de vue des victimes et de « s'assurer que leur rôle n'est pas entièrement dépendant des coups de tête des parties ».¹²⁵

Elles ne sont pas autorisées à bénéficier d'une représentation légale lorsqu'elles livrent leur témoignage, elles n'ont pas accès aux preuves présentées au cours du procès et ne peuvent demander à être tenues informées de l'évolution de la procédure, quand bien même celle-ci pourrait les concerner personnellement.

Les deux tribunaux acceptent la soumission d'*amici curiae*, ('amis de la Cour') : « Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile ».¹²⁶

¹²⁴. Zappala, S., *Human Rights in International Criminal Proceedings*, (2003), Oxford University Press, 312 p., p. 222.

¹²⁵. *Ibid*, p. 222.

¹²⁶. Article 74 du RPP du TPIY. Une disposition similaire existe dans le RPP du TPIR.

Ces dispositions ont été utilisées à plusieurs reprises pour permettre aux Etats et organisations de soumettre des observations sur les droits des victimes. Cependant, les *amici curiae* ne sont pas parties aux procédures ; la possibilité de faire des requêtes dépend de l'autorisation préalable de la Chambre compétente et l'intervention est généralement limitée aux questions de droit.¹²⁷

Protection

L'article 20.1 du Statut du TPIY et l'article 19.1 du Statut du TPIR disposent que la Chambre de première instance doit s'assurer que le procès est « équitable et rapide », « les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée ».

Les articles 22 du statut du TPIY et 21 du Statut du TPIR stipulent que la protection des témoins et des victimes doit être prévue dans les RPP, les mesures de protection comprenant, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.¹²⁸ Les mesures de protection peuvent également consister en la suppression des noms et des informations identifiables des minutes du tribunal, la non divulgation au public d'un dossier permettant l'identification de la victime, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé et l'utilisation de pseudonymes.¹²⁹ L'article 69 du RPP des deux tribunaux stipule que le Procureur (dans le cas du TPIY) ou chacune des deux parties (dans le cas du TPIR) peut « dans des cas exceptionnels, (...) demander à un juge ou à la Chambre de première instance d'ordonner la non divulgation de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques ». Il est toutefois nécessaire pour cela que l'identité de la victime ou du témoin soit divulguée dans un délai « accordant un laps de temps suffisant pour permettre la préparation de l'accusation et de la défense ». Par une pratique controversée, le TPIY a autorisé les témoignages anonymes, pour lesquels l'identité du témoin n'est pas révélée à la défense.¹³⁰

Les RPP des deux tribunaux prévoient la création d'une Section d'aide aux victimes et aux témoins auprès du Greffier.¹³¹ La section conseille sur les mesures nécessaires à garantir la sécurité des témoins et peut prendre des initiatives pour mettre en pratique les dites mesures.¹³² Ceci comprend la conception de plans à court et à long terme pour la protection des personnes qui ont témoigné devant le Tribunal et qui « craignent pour leur vie, leur famille ou leurs biens ». De plus, la section offre aux victimes et aux témoins, en particulier aux victimes de violence sexuelle, le soutien nécessaire à leur réhabilitation physique et psychologique, et une assistance pratique, par exemple pour organiser leur déplacements et leurs séjours. Cependant, ces sections dans les deux Tribunaux ont été critiquées en raison des faiblesses de leurs programmes de protection des témoins.

Parmi les difficultés pratiques, on peut citer l'absence d'une définition des « témoins » et de critères qui déterminent quand une personne serait en droit de bénéficier de la protection de la section, et le fait que les contacts soient établis en général avec le Greffe, alors que les relations des victimes et des témoins avec le tribunal, avant le procès, sont essentiellement tissées avec l'accusation.¹³³

La Section d'aide aux victimes et aux témoins du TPIY a ainsi fourni des escortes pour accompagner des témoins dans leurs déplacements entre leur domicile et La Haye. Elle a également mis sur pied des programmes de réinstallation dans des cas où le fait de donner un témoignage mettait en danger la

¹²⁷. Voir Note d'information du TPIY concernant la soumission de mémoires d'*amici curiae* adoptée le 27 mars 1997 qui précise que « en règle générale, les amici doivent se contenter d'examiner des points de droit dans leurs exposés et qu'ils ne peuvent en aucun cas étendre leur analyse à des preuves factuelles ayant trait à des éléments constitutifs d'un crime mis à charge ». Voir aussi, *Bagasora*, ICTR-96-7, décision sur la demande d'*amici curiae* par le gouvernement du Royaume de Belgique, 6 juin 1998.

¹²⁸. Article 79 du RPP du TPIY et du TPIR.

¹²⁹. Article 75 du RPP du TPIY et du TPIR.

¹³⁰. Voir Chapitre VI de ce manuel, *Protection, soutien et assistance*.

¹³¹. Article 34 du RPP du TPIY.

¹³². Articles 34, 69 et 75 du RPP du TPIY et TPIR.

¹⁴⁰. Henham, R. J., *Punishment and Process in International Criminal Trials*, (2005), Ashgate Publishing Ltd., 247 p., p. 72

sécurité des victimes après la tenue du procès. Toutefois, le manque de financement et le sous-effectif constituent des problèmes pour la section.¹³⁴

Le TPIR quant à lui été fortement critiqué pour n'avoir pas complètement mis en place les mesures relatives à la protection des victimes : certaines d'entre-elles ont fait part d'actes de menace et de harcèlement à leur encontre. Des témoins potentiels ont été assassinés. Enfin, des victimes ont affirmé qu'aucune mesure n'avait été prise à l'issue de la procédure, lors de leur retour au Rwanda. En réaction, deux importantes associations de victimes, Ibuka et Avega, ont décidé de boycotter le TPIR et ont invité les victimes à en faire de même. Au même moment, à la suite d'un désaccord politique avec le Tribunal, les autorités rwandaises, ont renforcé les réglementations permettant aux victimes et aux témoins de quitter le pays afin de témoigner à Arusha. L'indisponibilité des témoins a ainsi retardé de nombreux procès.

Réparation

Les dispositions des deux tribunaux relatives au dédommagement sont inadéquates pour assurer concrètement le respect du droit des victimes à réparation.¹³⁵ Les résolutions du Conseil de sécurité ayant établi les tribunaux prévoient que ceux-ci ont été créés dans le seul but de poursuivre les responsables des violations. La résolution ayant établi le TPIY fait référence à des indemnisations dans son préambule mais seulement dans la mesure où « la tâche du Tribunal sera accomplie sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit humanitaire international ».¹³⁶ La résolution ayant créé le TPIR ne contient aucune référence au dédommagement des victimes. Les statuts et les RPP de chacun des tribunaux ne donnent que peu d'indications sur les mécanismes d'indemnisation.

Les tribunaux peuvent prononcer des ordres de restitution de propriété. En vertu des articles 24.3 du Statut du TPIY et 23.3 du Statut du TPIR, la Chambre de première instance peut « ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte ». Cette faculté peut être exercée par la Chambre, à la demande de l'accusation ou à sa propre initiative, à la suite d'un jugement de condamnation contenant un élément relatif à un bien acquis illégalement. La Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, de sa propre initiative, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation.¹³⁷ Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier de leur possession du bien ou du produit de son aliénation, mais les victimes n'ont pas le droit d'intervenir dans la procédure pour soutenir leur cause ou pour remettre en question les arguments des parties.

Il n'existe pas de disposition relative à l'attribution d'indemnités, ou toute autre forme de réparation du préjudice physique ou moral subi devant les tribunaux. Pour obtenir réparation dans ces cas, les victimes doivent porter l'affaire devant les juridictions nationales. L'article 106 du RPP des deux tribunaux prévoit que le Greffier « transmet aux autorités compétentes des Etats concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'un crime qui a causé des dommages à une victime ». La victime n'aura pas à apporter la preuve, devant la juridiction nationale, de la responsabilité de l'accusé, ou que le crime lui a causé un préjudice, cette juridiction étant liée par le jugement du tribunal : « le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée, du fait de ce préjudice ».¹³⁸ Toutefois, cette procédure pose de nombreux problèmes. Les systèmes judiciaires en ex-Yougoslavie et au Rwanda, après des années de conflit, n'étaient pas en

¹³⁴. Wald P. M., "Note from the Field, Dealing with Witnesses in War Crime Trials: Lessons from the Yugoslav Tribunal", *Yale Human Rights and Development Law Journal*, vol.5, 2002, pp. 217-239, p. 221.

¹³⁵. Voir Bassiouni, C., « Reconnaissance internationale des droits des victimes », *Terrorisme, victimes et responsabilité pénale internationale / SOS Attentats*. Paris: Calmann-Levy, 2003, pp. 134-185, p. 176.

¹³⁶. Résolution 827, Conseil de sécurité de l'ONU.

¹³⁷. Article 105 du RPP du TPIY et du TPIR.

¹³⁸. Article 106.C) du RPP du TPIY et du TPIR.

mesure de mettre en place de façon effective cette procédure. En effet, cette dernière n'a jamais été exercée devant les juridictions nationales.

En 2000, en réponse à des propositions formulées par des procureurs, le TPIY a chargé un groupe de travail de réfléchir sur les problématiques d'indemnisation des victimes. En septembre 2000, le groupe de travail a rendu un rapport au Secrétaire général des Nations unies et au Conseil de sécurité.¹³⁹ À l'égard du régime établi par le RPP, les juges du TPIY ont conclu qu'il leur semblait improbable que « cette approche ait des résultats substantiels dans un avenir proche ».¹⁴⁰

Le rapport souligne le droit des victimes à réparation en application du droit international et fait des recommandations visant à amender le Statut et le Règlement des tribunaux, pour permettre qu'une compensation financière soit allouée aux victimes, concluant que le moyen le plus juste et le plus adéquat pour atteindre cet objectif passerait par la constitution d'une commission internationale d'indemnisation ou des fonds en fideicomis. Mais ces recommandations n'ont jamais été appliquées.

3. Les juridictions pénales internationalisées

Les juridictions pénales internationalisées, aussi appelées tribunaux hybrides ou mixtes, sont apparues à la fin des années 1990. Elles sont parfois décrites comme la « troisième génération » de juridictions pénales internationales (le Tribunal de Nuremberg représentant la première et les tribunaux *ad hoc* la seconde). Parmi les exemples de telles juridictions, on retrouve le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires cambodgiennes, les Collèges spéciaux du Timor Oriental et le Tribunal spécial pour le Kosovo.¹⁴¹

Comme le TPIY et le TPIR, ces juridictions sont des institutions *ad hoc*, créées pour traiter des situations spécifiques, pour un laps de temps déterminé. Toutefois, à la différence de ces tribunaux, les juridictions pénales internationalisées ont à la fois des composantes nationales et internationales. Elles sont constituées de personnel international et local, y compris les juges et les procureurs et elles combinent le droit international et le droit national. Elles sont situées dans les pays où les crimes ont été commis.

3.1. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a été créé en 2002, par un Accord entre les Nations unies et le gouvernement de Sierra Leone (l'Accord sur le Tribunal spécial),¹⁴² en vue de poursuivre ceux qui ont eu le plus de responsabilité dans les violations graves du droit humanitaire international et du droit national, commises sur le territoire sierra-léonais depuis le 30 novembre 1996. Le Statut du Tribunal figure en annexe à l'Accord sur le Tribunal spécial. Le Règlement de procédure et de preuve¹⁴³ est inspiré de celui du TPIY et du TPIR.

Le TSSL est indépendant du système judiciaire national. Le Tribunal est composé de juges et de procureurs nationaux et internationaux et applique une combinaison de droit national et international. Le siège du TSSL se situe dans la capitale de Sierra Leone, Freetown.¹⁴⁴

¹³⁹. Lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité (2 novembre 2000), UN Doc. S/2001/1063 ; Lettre du Secrétaire général adressée au Président du Conseil de sécurité (14 décembre 2000), UN Doc S/2000/1198.

¹⁴⁰. Rapport des juges du TPIY du 13 septembre 2000 sur la compensation et la participation des victimes.

¹⁴¹. Voir généralement, Romano, C. P. R., Nolkaemper, A., Kleffner, J. K., *Internationalized Criminal Courts : Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia*, Oxford University Press, (2004), LVIII, 491 p. et Ascensio H., Lambert-Abdelgawad E. et Sorel J.M. (dir.) *Les juridictions pénales internationalisées (Cambodge, Kosovo, Sierra Leone, Timor Leste)*, Société de la Législation comparée, UMR de droit comparé et CERDIN, Coll. De l'UMR de droit comparé (vol.11), 2006, 383 pages.

¹⁴². Accord entre les Nations unies et le gouvernement de Sierra Leone portant création du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, signé le 16 janvier 2002, disponible sur :

<http://www.icrc.org/dih.nsf/o/1ad75435d6055ebc1256c21003d544c?OpenDocument>

¹⁴³. Règlement de procédure et de preuve, adopté le 16 janvier 2002, amendé le 13 mai 2006, disponible uniquement en anglais sur : <http://www.sc-sl.org/rulesofprocedureandevidevidence.pdf>

¹⁴⁴. Pour une présentation générale du TSSL, voir par exemple: *The Special Court for Sierra Leone under scrutiny, International Center for Transitional Justice (ICTJ)*, mars 2006, 56p. Disponible uniquement en anglais sur : <http://www.ictj.org/static/Prosecutions/Sierra.study.pdf>

Bien que créé après l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le TSSL n'a pas intégré de disposition sur les droits à participation et à réparation pour les victimes. Comme dans le cas des TPIY et TPIR, les victimes n'ont pas le droit de participer aux procédures et il n'existe aucune disposition leur permettant de demander des indemnités devant le Tribunal spécial. Réparation ne peut être obtenue que par le biais des tribunaux nationaux et de la législation nationale.¹⁴⁵

Cependant, le traitement et la protection des victimes et des témoins fait l'objet d'une attention particulière. Aux termes de l'article 17.2 du Statut du TSSL :

« Les accusés ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des mesures ordonnées par le Tribunal spécial pour assurer la protection des victimes et des témoins ».

La règle 34 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que les témoins reçoivent « un soutien pertinent, de l'assistance socio-psychologique et toute autre assistance appropriée, y compris une assistance médicale, une réhabilitation physique et psychologique, en particulier en cas de viol, d'agression sexuelle et de crimes contre les enfants ».

L'article 16.4 du Statut du TSSL, qui est inspiré de l'article 43.6 du Statut de Rome, exige du Greffier qu'il établisse une division d'aide aux victimes et aux témoins (DVT) qui est « chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. En outre, une assistance est fournie aux témoins vulnérables, dans le cadre de leur témoignage devant le Tribunal, ainsi qu'un soutien plus général.



Le procès de Charles Taylor, ancien Président du Liberia

Le 29 mars 2006, Charles Taylor, l'ex-Président du Libéria, était enfin arrêté et déféré devant le TSSL. Une accusation avait été lancée à son encontre en mars 2003, contenant des accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le président du TSSL fit une demande pour que Charles Taylor soit transféré dans les locaux de la Cour pénale internationale, afin d'être jugé devant la Chambre de première instance du TSSL siégeant à La Haye. Cette demande était fondée sur des préoccupations relatives à la sécurité dans la région,¹⁴⁶ et le Conseil de sécurité accepta le transfert dans sa Résolution 1688 (2006).¹⁴⁷ Cependant, la justification originelle pour établir le TSSL à Freetown, Sierra Leone, était de rendre le Tribunal plus accessible aux victimes et aux témoins, et pour produire un effet dissuasif. En effet, par le biais de ses procès et de ses autres activités, le TSSL a réussi à impliquer la population de manière effective. Pendant le procès dans l'affaire Charles Taylor, le TSSL devra accorder une attention toute particulière à la question de l'accès effectif au Tribunal des victimes et des témoins.

¹⁴⁵. Règle 105 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

¹⁴⁶. Tribunal spécial pour la Sierra Leone, communiqué de presse, 30 mars 2006, «Special Court President Requests Charles Taylor be Tried in The Hague», disponible sur : <http://www.sc-sl.org/Press/pressrelease-033006.pdf>

¹⁴⁷. Résolution du Conseil de sécurité 1688, 16 juin 2006 disponible sur : <http://www.un.org/News/Press/docs/2006/sc8755.doc.htm>

3.2. Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (Chambres extraordinaires cambodgiennes) sont des cours nationales, qui fonctionneront avec une participation internationale. Elles ont été créées en droit nationale, plus particulièrement par la Loi portant sur la création des Chambres extraordinaires cambodgiennes de 2001,¹⁴⁸ telle qu'amendée par la Loi de 2004¹⁴⁹ (Loi des Chambres extraordinaires). La participation internationale est prévue par un accord entre l'ONU et le gouvernement cambodgien,¹⁵⁰ qui a finalement été conclu, après des années de négociations, en juin 2003 (Accord sur les Chambres extraordinaires).

Les Chambres ont été créées en vue de poursuivre les hauts dirigeants des Khmers rouges et ceux qui ont eu le plus de responsabilité dans les crimes commis sous le régime au pouvoir au Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979. L'Accord sur les Chambres extraordinaires est entré en vigueur en avril 2005, et les juges ont été nommés en juillet 2006.¹⁵¹

A la différence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, les Chambres extraordinaires cambodgiennes feront partie intégrante de la structure judiciaire nationale et seront administrées par le Cambodge plutôt que par les Nations unies.

En ce qui concerne les droits des victimes, mis à part quelques références directes mais épisodiques,¹⁵² l'Accord sur les Chambres extraordinaires de 2003 prévoit simplement, en son article 12.1, que « [l]a procédure doit être en accord avec le droit cambodgien. En cas de lacune du droit cambodgien sur une question donnée, d'incertitude quant à l'interprétation ou l'application d'un règle de droit cambodgien, ou encore d'incompatibilité d'une règle de procédure cambodgienne avec des normes internationales, les Chambres pourront s'inspirer des règles procédurales établies au niveau international ».

Le projet de Règlement intérieur des Chambres extraordinaires cambodgiennes prévoit la participation, protection et réparation pour les victimes. Cependant, au moment de la rédaction, les modalités d'interaction entre le Règlement et le droit national ne sont pas explicitées.

Toutes les sources de la procédure pénale cambodgienne¹⁵³ accordent aux victimes un certain nombre de droits leur permettant de participer aux procédures en tant que témoins, plaignants ou encore parties civiles.¹⁵⁴ Selon la législation actuelle sur la procédure pénale du 8 février 1993, les victimes peuvent porter plainte auprès de la police ou des autorités judiciaires, mais elles ne peuvent imposer

148. *Loi relative à la création de Formations extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, 10 août 2001, disponible sur : <http://www.cambodia.gov.kh/krt/pdfs/LOICHSP%2006-09-2001.pdf>

149. *Loi d'amendement de la Loi relative à la création de Formations extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour juger les crimes qui ont été commis durant la période du Kampuchéa démocratique*, 19 octobre 2004, disponible uniquement en anglais sur :

<http://www.cambodia.gov.kh/krt/pdfs/Kram%20promulgating%20Agreement%2019%20October%202004-En.pdf>

150. *Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique Procès des Khmers rouges*, 6 juin 2003, disponible sur : <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/No3/358/91/PDF/No335891.pdf?OpenElement>

151. Pour des informations et ressources générales, voir le Réseau internet pour le droit international sur : <http://www.ridi.org/boyle/infoecstruct.htm> ; www.justicepourleCambodge.com ; Victims' Rights Working Group Bulletin No. 5 (2006) ; et Boyle, D., "The Rights of Victims, Participation, Representation, Protection, Reparation", Symposium on Khmer Rouge trials, *Journal of International Criminal Justice* (2006), pp.307-313.

152. Accord sur les Chambres extraordinaires de 2003 : article 23, 24 ; Loi des Chambres extraordinaires de 2004 : article 24, 33, 36.

153. Les sources principales, bien que non exhaustives sont : le 'Supreme National Council', *Dispositions du 10 septembre 1002 relatives à la loi et procédure judiciaires et pénales applicables au Cambodge pendant la période transitoire*, disponible en anglais sur : http://www.bigpond.com.kh/council_of_jurists/ (SNC Code) ; et la loi du 8 février 1993 sur la procédure pénale, adoptée par le Cambodge (1993 Law on Criminal Procedure).

154. Voir Michel BONNIEU, *Guide to Cambodian Criminal Law*, FUNAN, 2005, p. 23 ; Stuart COGHILL, *Resource Guide to the Criminal Law of Cambodia*, International Human Rights Law Group and Cambodian Defenders Project, 2000, Chapter 2, para. 2.06 ; Chapter 3.

l'ouverture d'une enquête. La décision d'enquêter et d'engager des poursuites reste à la discrétion du juge enquêteur ou du Procureur. Cependant, les victimes ont la possibilité d'intervenir en tant que parties civiles une fois les poursuites entamées par le Procureur et elles continuent de jouir de ce droit jusqu'à ce que le jugement final soit rendu.¹⁵⁵ Les parties civiles ont aussi accès au dossier qui contient les éléments de preuve concernant le cas traité. Ces dispositions constituent actuellement le « droit applicable » devant les Chambres extraordinaires cambodgiennes.¹⁵⁶

Les droits des victimes de participer à la procédure sont complétés et clarifiés dans la version préliminaire du Code cambodgien de procédure pénale actuellement en discussion devant le Conseil des ministres,¹⁵⁷ qui constituera « le droit applicable » devant les Chambres extraordinaires cambodgiennes si il entre en vigueur à temps.

En plus des dispositions actuelles permettant aux victimes de participer aux procédures, cette législation permettra aux victimes de déclencher une procédure en tant que parties civiles.¹⁵⁸ Les victimes pourront dès lors obliger l'ouverture d'une enquête lorsque le Procureur n'a pas déclenché de procédure. Ces dispositions constituent un progrès significatif en ce qui concerne l'application du droit des victimes d'accéder à la justice.¹⁵⁹

Il apparaît clairement à la lecture des dispositions de l'Accord des Chambres extraordinaires de 2003 que les dispositions ci-dessus décrites concernant la participation des victimes sont applicables devant les Chambres extraordinaires cambodgiennes. Cette approche est également en accord avec l'article 36 de la Loi sur les Chambres extraordinaires, qui accorde aux victimes le droit de faire appel des décisions de la Chambre de première instance. La Loi sur les Chambres extraordinaires dispose que :

« La Chambre extraordinaire de la Cour suprême se prononce sur les appels formés par les accusés, des victimes ou des co-procureurs (...) ».¹⁶⁰

La plupart des systèmes de droit pénal, même ceux qui autorisent une participation extensive des victimes à la procédure, ne reconnaissent pas le droit des victimes à faire appel.¹⁶¹ Il a été signalé qu'il était difficile de concevoir que les victimes puissent faire appel d'une décision si elles n'étaient pas parties au procès.¹⁶²

Pour ce qui est de la protection des victimes, l'Accord sur les Chambres extraordinaires prévoit que :

« Les juges d'instruction, les Procureurs et les Chambres extraordinaires veillent à la protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent entre autres la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes ou témoins ».¹⁶³

¹⁵⁵. Article 131.

¹⁵⁶. Voir plus généralement : Rapport FIDH, *Articulation entre la Cour pénale internationale et le Tribunal pour juger les Khmers rouges : la place des victimes*, Phnom Penh, 2-3 mars 2005, publié en juin 2005. Disponible sur le site de la FIDH : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=2690

¹⁵⁷. *Projet de code de procédure pénale*, Mission d'assistance technique française, préliminaire, 25 février 2005 ; les textes dans cette proposition sont fondés sur la version française la plus récente du Code, toutefois, des références sont aussi incluses dans une traduction officielle plus ancienne de l'Ambassade anglaise du Code de l'information.

¹⁵⁸. Article L. 121-3.

¹⁵⁹. Rapport FIDH, *L'adaptation du droit cambodgien au statut de la Cour pénale internationale*, mars 2006, n°443/2, disponible sur le site de la FIDH : http://www.fidh.org/article.php3?id_article=3285

¹⁶⁰. Article 36 de la Loi sur les Chambres extraordinaires.

¹⁶¹. Meijer, E. E., "The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia for Prosecuting Crimes Committed by the Khmer Rouge: Jurisdiction, Organization, and Procedure of an Internationalized National Tribunal", dans Romano, C. P. R., Nolkaemper, A., Kleffner, J. K., *Internationalized Criminal Courts : Sierra Leone, East Timor, Kosovo, and Cambodia*, Oxford University Press, (2004), LVIII, 491 p., pp. 201- 232.

¹⁶². David Boyle, "The Rights of Victims: Participation, Representation, Protection, Reparation", *Journal of International Criminal Justice*, Symposium: Extraordinary Chambers of Cambodia, Vol. 4, No. 2, 2006.

¹⁶³. Article 23 de l'Accord sur les Chambres extraordinaires de 2003.

Cette disposition de l'Accord est incorporée dans l'article 33 de la Loi sur les Chambres extraordinaires qui dispose que :

« La Chambre extraordinaire de première instance veille à ce que les procès soient équitables et dans un délai raisonnable, et conduits conformément aux procédures en vigueur, en respectant pleinement les droits des accusés et en assurant la protection des victimes et des témoins. ».

Cependant, ni l'Accord, ni la Loi n'établissent de mesures détaillées pour cette protection : par exemple, il n'existe aucune disposition prévoyant des programmes à long ou à court terme pour gérer la sécurité en dehors des tribunaux, ou des programmes de conseil.¹⁶⁴

La Loi sur les Chambres extraordinaires ne prévoit pas de disposition sur l'attribution d'indemnités aux victimes. Selon la procédure pénale cambodgienne, il est possible pour les victimes qui sont parties civiles de demander des réparations au cours du procès pénal. Il est également possible pour les victimes de déclencher parallèlement un procès au civil. Ces dispositions devraient être appliquées en tant que « droit applicable », en conformité avec l'article 12.1 de l'Accord.

L'article 38 de la Loi sur les Chambres extraordinaires prévoit que les propriétés obtenues de manière illicite doivent revenir à l'Etat. Il est espéré que ces fonds seront utilisés par le gouvernement cambodgien pour verser des indemnités aux victimes, peut-être sous la forme d'un dédommagement symbolique tel que la construction d'un monument à la mémoire des victimes.

3.3. Les Collèges spéciaux du Timor Oriental (Timor Leste)

En 2000, peu après avoir pris en charge l'administration du Timor Oriental, l'Administration transitoire des Nations unies au Timor Oriental (ATNUTO) créa une juridiction internationalisée pour amener en justice les personnes responsables des crimes commis au Timor Oriental avant et après le référendum sur l'indépendance de septembre 1999.¹⁶⁵

Les Collèges spéciaux font partie du Tribunal de District de Dili, et donc de la structure nationale des tribunaux. Ils ont compétence pour juger les crimes en vertu du droit international ainsi que certaines dispositions de droit national. Le service chargé de mener les poursuites est composé presque exclusivement de juristes internationaux et l'unité chargée des enquêtes est entièrement composée d'enquêteurs internationaux. Chaque collège est composé d'un juge national et de deux juges internationaux.¹⁶⁶

Le Statut et le Règlement des Collèges spéciaux sont fortement inspirés du Statut de la Cour pénale internationale. Ils contiennent des dispositions concernant la participation et la protection des victimes. Les règles transitoires de procédure pénale prévoient que des mesures soient prises pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins, en tenant compte de facteurs tels que l'âge, le sexe, l'état de santé et la nature du crime.¹⁶⁷ Pour ce qui est de leur participation, les victimes ont le droit de demander au Procureur de mener des enquêtes spécifiques et d'être entendues lors des procès.¹⁶⁸ Les victimes peuvent également faire une demande de révision d'une décision du Procureur de ne pas poursuivre.¹⁶⁹ En pratique cependant, nombre de ces mesures ne sont pas appliquées de manière adéquate. Par exemple, aucun programme de protection ou de conseil n'a été mis en place pour les victimes ou les témoins.

^{164.} Sur la protection des victimes en général, voir : Collectif pour les victimes des Khmers rouges, *Livre Blanc : Propositions relatives aux droits des victimes des Khmers rouges devant les Chambres Extraordinaires*, Paris, avril 2006, pp.19-22.

^{165.} ATNUTO, Règlement n° 2000/11 sur l'organisation des tribunaux au Timor Oriental (6 mars 2000) ; et Règlement n° 2000/15 sur la création de Chambres ayant compétence exclusive sur des crimes graves (6 juin 2000).

^{166.} Pour une présentation générale des Collèges spéciaux, voir *The serious crimes process in Timor Leste: in Retrospect*, ICTJ, mars 2006, disponible en anglais sur : <http://www.ictj.org/static/Prosecutions/Timor.study.pdf>

^{167.} ATNUTO, Règlement n° 2000/25, (14 septembre 2001), s. 36 (8).

^{168.} ATNUTO, Règlement n° 2000/25, (14 septembre 2001), s. 12.

^{169.} ATNUTO, Règlement n° 2000/25, (14 septembre 2001), s. 25.

En ce qui concerne les réparations, un Fonds en fidéicomis sera créé au bénéfice des victimes de crimes définis dans la compétence des Collèges et de leurs familles, alimenté par les confiscations des biens des personnes condamnées,¹⁷⁰ mais ce fonds n'a pas encore été mis en œuvre.

3.4. Les Tribunaux internationalisés au Kosovo

Le 10 juin 1999, un jour après la fin des bombardements de l'OTAN au Kosovo, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la Résolution 1244 (1999), qui établit la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) et mis en place une administration du Kosovo gérée par les Nations unies.¹⁷¹ Le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU (RSSG), à la tête de l'administration des Nations unies au Kosovo, détient toute autorité législative, exécutive et judiciaire au Kosovo.¹⁷²

En vertu de son mandat pour le maintien de la paix et de la sécurité, la MINUK a créé une Commission technique consultative¹⁷³ qui a recommandé la création d'un nouveau tribunal *ad hoc* pour entendre les affaires impliquant des violations du droit international humanitaire ou les crimes de caractère ethnique ayant son siège au Kosovo, largement inspiré du TPIY, appelé : Cour sur les crimes de guerre et les crimes ethniques du Kosovo (*Kosovo War and Ethnic Crimes Court* – KWECC).¹⁷⁴ Mais l'idée d'un tel tribunal fut finalement abandonnée en septembre 2000, et en décembre 2000, la MINUK décida d'adopter une approche hybride au sein du système judiciaire du Kosovo.¹⁷⁵

Le Règlement 2000/6¹⁷⁶ des Nations unies a permis au RSSG de nommer un juge international et un procureur international pour travailler au sein du système judiciaire national existant. À la fin de 2000, les Nations unies décidèrent d'aller plus loin,¹⁷⁷ autorisant le RSSG à constituer des Collèges spéciaux de trois juges, dont deux internationaux et un national.

Aucun critère clair ne fut établi pour déterminer la compétence de ces Collèges spéciaux. N'importe quelle partie, à n'importe quel stade de la procédure peut faire une demande auprès du Département de la justice pour la nomination de procureurs internationaux, par exemple, ou pour l'attribution d'une affaire à un Collège spécial. Suite à une recommandation du Département de justice, le RSSG adopte une décision finale sur l'attribution ou non à un procureur international ou à un collège spécial lorsqu'il s'avère nécessaire à l'indépendance et à l'impartialité du judiciaire ou à la bonne administration de la justice.

L'article 80 du Code provisoire de procédure pénale pour le Kosovo¹⁷⁸ établit les droits des victimes au cours des différents stades de la procédure pénale, y compris le droit d'attirer l'attention sur des faits et de présenter des preuves qui contribuent à établir un crime, ou à retrouver une personne responsable d'un crime. Selon l'article 80, les victimes ont également le droit de demander des indemnités au cours de la procédure pénale et peuvent dès lors présenter des éléments de preuve en soutien de leur demande. Pendant le procès, les victimes peuvent présenter des preuves, poser des questions à

170. ATNUTO, Règlement n° 2000/15 sur la création des Collèges ayant compétence exclusive sur les crimes graves, (6 juin 2000), s. 25.

171. *Lessons from the deployment of International Judges and Prosecutors in Kosovo*, ICTJ, mars 2006, disponible en anglais sur : <http://www.ictj.org/static/Prosecutions/Kosovo.study.pdf>

172. MINUK, Règlement n° 1999/1, 25 juillet 1999, disponible en anglais sur : http://www.unmikonline.org/regulations/1999/regg_01.pdf

173. MINUK, Règlement n° 1999/6, 7 septembre 1999, disponible en anglais sur : http://www.unmikonline.org/regulations/1999/regg_06.pdf

174. L'idée était que le TPIY et la KWECC soient compétentes, mais que le TPIY ait une compétence première ; voir MINUK, "Kosovo: Reconstruction 2000," avril 2000, disponible sur : www.seerecon.org/kosovo/documents/reconstruction2000/index.html et MUNIK, Communiqué de presse, "Tense Atmosphere at Joint Meeting of IAC and KTC: Hague Tribunal and War Crimes Court to Work Together", 3 juin 2000, disponible sur : www.unmikonline.org/press/mon/Immo30600.html.

175. Bassiouni (C.), *Introduction to International Criminal Law*, New York Transnational publishers, 2003, p.557.

176. MINUK, Règlement n° 2000/6, 15 février 2000, disponible en anglais sur : http://www.unmikonline.org/regulations/2000/re2000_06.htm

177. MINUK, Règlement n° 2000/64, 15 décembre 2000, disponible en anglais sur : http://www.unmikonline.org/regulations/2000/re2000_64.htm

178. MINUK, Règlement n° 2003/26, 6 juillet 2003, disponible en anglais sur : http://www.unmikonline.org/regulations/2003/RE2003_26_PCPC.pdf

l'accusé, aux témoins et aux experts et clarifier certains points de leur témoignage. Les victimes peuvent également examiner le dossier de la procédure et les éléments de preuve. Qui plus est, l'autorité compétente conduisant la procédure pénale doit à tous les stades de la procédure tenir compte des besoins raisonnables des parties qui ont subi un préjudice, particulièrement des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées physiques ou mentales, malades, ou qui ont été victimes de violences sexuelles.¹⁷⁹

La protection des victimes et des témoins était également l'une des priorités de la MINUK et des ressources considérables ont été allouées à cette tâche. La Cour peut ordonner par exemple, que l'identité d'un témoin ne soit pas révélée à la défense. La disposition sur l'anonymat des témoins s'applique également aux témoins de la défense.¹⁸⁰ L'assurance de la protection des témoins et des victimes demeure un défi : l'intimidation et les attaques sont fréquentes¹⁸¹ et dans nombre de cas la MINUK a dû trouver de nouvelles logements et donner de nouvelles identités aux témoins en dehors du Kosovo.

4. La Cour pénale internationale

4.1. La route menant à Rome : la création de la Cour pénale internationale¹⁸²

La création de la Cour pénale internationale (CPI) a une longue histoire.

Les efforts pour créer une cour pénale au niveau global remontent à la fin du 19^e siècle, quand Gustave Moynier – l'un des fondateurs du Comité international de la Croix Rouge – proposa en 1872 une cour permanente en réponse aux crimes de la guerre franco prussienne. La Société des nations reprit la tâche en 1937, adoptant une convention pour la création d'une cour pénale internationale, mais cette convention n'entra jamais en vigueur.

Après la Seconde Guerre mondiale et l'établissement des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, l'Assemblée générale de l'ONU adopta une résolution en 1948, chargeant la Commission de droit international (CDI) de la tâche de préparer un projet de statut pour la création d'un tribunal pénal international permanent ayant compétence pour juger le génocide et d'autres crimes de ce genre.¹⁸³ La même année, l'Assemblée générale adopta la Convention des Nations unies sur la prévention et la répression du crime de génocide prévoyant la création d'un tribunal pénal international.

Cependant, ces initiatives restèrent lettre morte, en grande partie en raison des tensions de la Guerre froide, et ce ne fut pas avant le début des années 1990 que les Nations unies s'emparèrent de la question à nouveau, cette fois avec succès.

En 1994, la CDI présenta un projet de statut pour la Cour pénale internationale et il fut décidé que l'Assemblée générale réunirait une conférence pour discuter de son avenir. Cependant, d'importants désaccords entre États forcèrent l'Assemblée générale à retarder la conférence pour permettre aux participants de régler les principaux problèmes découlant de ce premier texte. Ainsi, un Comité *ad hoc* fut créé pour réviser le projet, mais aucun accord ne put être trouvé, et en 1996 l'Assemblée générale créa un Comité préparatoire pour mener les négociations.

¹⁷⁹. Article 78 du Code provisoire de procédure pénale du Kosovo.

¹⁸⁰. MINUK, Règlement n° 2001/20, 20 septembre 2001, amendé par le Règlement n° 2002/1, 24 janvier 2002, qui a étendu l'application dans le temps du Règlement n° 2001/20, et la direction administrative 2002/25.

¹⁸¹. *Lessons from the deployment of International judges and Prosecutors in Kosovo*, ICTJ, mars 2006, p.26.

¹⁸². Voir articles de Christopher Hall: Hall, C.K., "The First Two Sessions of the UN Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court", *American Journal of International Law*, Vol. 91, No. 1 (Jan., 1997), pp. 177-187 ; Hall, C.K., "The Third and Fourth Sessions of the UN Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court", *American Journal of International Law*, Vol. 92, No. 1 (Jan., 1998), pp. 124-133 ; Hall, C.K., "The Fifth Session of the UN Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court", *American Journal of International Law*, Vol. 92, No. 2 (Avr., 1998), pp. 331-339 ; Hall, C.K., "The Sixth Session of the UN Preparatory Committee on the Establishment of an International Criminal Court", *American Journal of International Law*, Vol. 92, No. 3 (juillet, 1998), pp. 548-556.¹⁸³ G.A. Res. 47/33, U.N. GAOR.

¹⁸³. Assemblée générale de l'ONU, Res. 260B (III), UN Doc. A/760, 12-13.

Pendant ce temps, le Conseil de sécurité avait établi les tribunaux *ad hoc*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) en 1993¹⁸⁴ et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) en 1994,¹⁸⁵ en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies.

En 1996, l'Assemblée générale des Nations unies adopta une résolution déterminant que « la Conférence diplomatique de plénipotentiaires sur la création d'une cour criminelle internationale (...) se tiendra à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, en vue d'achever et d'adopter une convention portant création d'une cour criminelle internationale ».¹⁸⁶ La Commission préparatoire s'est réunie six fois entre 1996 et 1998. En avril 1998, la Commission préparatoire a adopté un projet consolidé de Statut de la Cour pénale internationale. Malgré de nombreuses sessions et des débats virulents, de nombreuses questions controversées restaient à être résolues.

Après un mois de négociations, le Statut de la Cour pénale internationale était adopté à Rome le 17 juillet 1998. 120 Etats votèrent en sa faveur, 7 contre (bien que la liste soit anonyme, il est bien connu que ces Etats étaient la Chine, les Etats-Unis, l'Irak, Israël, la Libye, le Qatar, et le Yémen) et 21 s'abstinrent.¹⁸⁷

Cependant, la ratification du Statut de Rome par 60 Etats était exigée pour que la Cour entre en vigueur, ce qui prit moins de quatre ans. Le Statut de Rome entra finalement en vigueur le 1er juillet 2002.¹⁸⁸

Comme beaucoup d'instruments internationaux, le Statut de Rome est le produit d'après négociations et de compromis et est dès lors perfectible. Cependant, la Cour offre des opportunités sans précédent pour les victimes de crimes en droit international, d'obtenir justice, de participer à la procédure et d'obtenir réparation.



Le chemin vers la Cour pénale internationale

- **1872** : Proposition d'une cour permanente en réponse aux crimes de la guerre franco prussienne ;
- **1937** : Projet de Convention pour la création d'une cour pénale internationale ;
- **1948** : Expériences des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo et premier projet de statut pour un tribunal pénal international. Adoption de la Convention des Nations unies sur la prévention et la répression du crime de génocide, prévoyant la création d'un tribunal pénal international ;
- **1994-1996** : Projet de statut de la Cour pénale internationale préparé par la Commission du droit international et le Comité *ad hoc* de l'Assemblée générale des Nations unies ;
- **1996-1998** : Négociations au sein du Comité préparatoire ;
- **17 juillet 1998** : Adoption du Statut de la Cour pénale internationale au terme de la Conférence de Rome ;
- **1 juillet 2002** : Entrée en vigueur du Statut de Rome.

¹⁸⁴. Conseil de sécurité, Res. 827, 25 mai 1993.

¹⁸⁵. Conseil de sécurité, Res. 955, 8 novembre 1994.

¹⁸⁶. Assemblée générale de l'ONU, Res. 51/207, U.N. GAOR.

¹⁸⁷. Voir Rapport FIDH, *La route ne s'arrête pas à Rome*, novembre 1998, disponible sur : <http://www.fidh.org/justice/rapport/1998pdf/fr/cpi266.pdf#search=%22CPI%20Rome%20Baudoin%20La%20route%20one%20s'arr%C3%AAt%20pas%20%C3%A0%20Rome%22>

¹⁸⁸. FIDH, Communiqué de presse, « La Cour pénale internationale, enfin ! », 9 avril 2002, disponible sur : <http://www.fidh.org/justice/lettres/2002/compil/cpicpi.pdf#search=%22Enfin%20la%20cour%20p%C3%A9nale%20internationale%22>

4.2. La Cour pénale internationale : un régime de justice unique pour les victimes

La consécration des droits des victimes dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve de la CPI est la résultante d'intenses négociations impliquant des organisations de défense des droits de l'Homme ainsi que des délégations issues de systèmes juridiques très diversifiés.¹⁸⁹ A la différence des précédents tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* qui reposent principalement sur des principes de *common law* et ne permettant pas aux victimes d'accéder à la procédure autrement qu'en qualité de témoin, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, s'inspirant des systèmes de droit romano-germanique, leur accorde une place bien plus importante.

La procédure devant la CPI est une combinaison inédite de *common law* et de droit romano germanique, un condensé des systèmes judiciaires nationaux prépondérants : « Pendant l'élaboration du Statut, il était facile de s'accorder pour reconnaître qu'en théorie une cour universelle ne devrait pas favoriser un système judiciaire par rapport à un autre, il était donc essentiel de trouver des compromis entre les principaux systèmes juridiques. En pratique, cela s'est avéré extrêmement difficile, même si certaines avancées furent effectuées en synthétisant des traditions juridiques et en créant des compromis qui n'étaient pas issus d'un système en particulier ».¹⁹⁰

La difficulté de s'accorder sur une définition des « victimes »

Le Statut de Rome ne contient pas de définition des « victimes » : s'entendre sur ce point s'avéra impossible ; la tâche fût donc laissée à la rédaction du Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, les travaux préparatoires de l'article 75 disposaient expressément que les termes « victimes » et « indemnisation » soient définis en application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir des Nations unies (Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes) et du projet des Principes van Boven.¹⁹¹

La Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes par l'Assemblée générale des Nations unies, le 29 novembre 1985,¹⁹² contient une définition large des victimes :

1. « On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.
2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »

L'une des innovations majeures de cette définition était qu'elle incluait non seulement les **victimes directes de crimes**, mais aussi celles qui en ont **souffert indirectement** : les familles et les personnes

¹⁸⁹. Voir en général, REDRESS, "Promoting the Right to Reparation for Survivors of Torture : What Role for the International Criminal Court" , juin 1997 et "Justice for Victims at the ICC", juin 1998, disponibles sur : www.redress.org ; Amnesty International, *Ensuring an effective role for victims*, juillet 1999, disponible sur : <http://www.vrwg.org/Publications/O2/AIRoleforVictimsJuly99.pdf>

¹⁹⁰. Fernandez de Gurmendi, S.A., "Elaboration of the Rules of Procedure and Evidence", in Lee, R. (dir.), *The International Criminal Court : Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, (2001), p. 251.

¹⁹¹. A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.7, 13 juillet 1998, note 5, p.5.

¹⁹². Assemblée générale de l'ONU, 29 novembre 1985, Résolution 40/34, disponible sur : <http://www.ohchr.org/french/law/victimes.htm>

qui dépendent des victimes. La définition inclut aussi les personnes qui ont souffert un préjudice en intervenant pour aider les victimes.

Les Principes van Boven / Bassiouni¹⁹³ adoptent également la définition large des victimes de la Déclaration de l'ONU sur la justice pour les victimes.¹⁹⁴

Dans le contexte de la CPI, la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve prend en compte l'évolution des statuts et de la définition des victimes en droit international, découlant des instruments des Nations unies ci-dessus mentionnés.

La définition finalement adoptée dans la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI prend en compte l'évolution du statut des victimes en droit international en s'inspirant des documents de l'ONU mentionnés ci-dessus.

La règle 85 dispose :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Afin d'être couverte par cette définition, **une personne** doit démontrer qu'elle a « subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». Il n'est pas exigé que le crime ait directement visé cette personne, ou que le préjudice ait été directement causé par ce crime. Cette définition devrait en conséquence être interprétée de telle façon qu'elle puisse inclure les familles des victimes, dites « victimes indirectes ».¹⁹⁵ De plus, le terme « victimes » est susceptible d'inclure certaines **organisations** ou **institutions** si leurs biens ont été endommagés.

La définition découle du rôle très large envisagé pour les victimes dans le Statut de Rome. Les personnes qui sont considérées comme victimes en vertu de l'article 85 du Règlement sont en droit de participer à la procédure et de réclamer des indemnités.¹⁹⁶



Avec l'établissement de la Cour pénale internationale, les victimes ont acquis une opportunité sans précédent de voir les responsables des crimes les plus graves selon le droit international traduits en justice. Le régime unique de la CPI est donc sur le point de devenir un instrument efficace pour les victimes pour faire prévaloir leurs droits. Les victimes, ainsi que d'autres ONG continuent à militer pour s'assurer que cet espoir soit réalisé.¹⁹⁷

¹⁹³. *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et du droit humanitaire*, adoptés par la Commission de droits de l'Homme, Résolution 2005/35, 19 avril 2005, et adoptés par l'Assemblée générale de l'ONU, Résolution 60/147 du 16 décembre 2005, disponible sur : <http://www.ohchr.org/french/law/reparation.htm>

¹⁹⁴. *Ibid*, Principe 8.

¹⁹⁵. Voir la Décision de la Chambre préliminaire I du 22 juin 2006 statuant que « la Chambre considère que le lien de causalité exigé par la règle 85 du Règlement au stade de l'affaire est démontré dès lors que la victime, ainsi que, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à charge de cette victime directe, apportent suffisamment d'éléments permettant d'établir qu'elle a subi un préjudice directement lié aux crimes contenus dans le mandat d'arrêt ou qu'elle a subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes directes de l'affaire ou pour empêcher que ces dernières ne deviennent victimes à raison de la commission de ces crimes » ; et voir Chapitre IV de ce manuel, *Participation*.

¹⁹⁶. Voir le chapitre IV de ce manuel, *Participation*, et Chapitre VII, *Réparations et le Fonds au profit des victimes*.

¹⁹⁷. Voir en général le Groupe de travail pour les droits des victimes : <http://www.vrwg.org/> . Voir aussi par exemple, Rapport de position de la FIDH, *Garantir l'effectivité des droits des victimes*, octobre 2004, <http://www.vrwg.org/Publications/02/fidhasp.pdf>



DOCUMENTS ANNEXES

Déclaration des Nations unies des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale, le 29 novembre 1985	41
Principes fondamentaux et les directives des Nations unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005 (Principes Van Boven / Bassiouni)	44

**RESOLUTION N° 40-34 ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'O.N.U.
[sur le rapport de la Troisième Commission (A/40/881)]**

**Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes
de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir**

L'Assemblée générale,

Rappelant que le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités présentes d'élaboration de principes directeurs et de normes relatifs à l'abus de pouvoir économique et politique,

Consciente que des millions de personnes dans le monde ont subi des préjudices par suite de crimes et d'autres actes impliquant un abus de pouvoir et que les droits de ces victimes n'ont pas été proprement reconnus ;

Reconnaissant que les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir - et fréquemment aussi leurs familles, des témoins et d'autres personnes qui viennent en aide aux victimes - subissent injustement des pertes, des dommages ou des préjudices et peuvent en outre être soumis à des épreuves supplémentaires lorsqu'ils aident à poursuivre les délinquants.

1. Affirme qu'il est nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir ;
2. Souligne la nécessité d'encourager tous les Etats à progresser dans les efforts qu'ils déploient à cette fin, sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants ;
3. Adopte la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qui figure en annexe à la présente résolution et vise à aider les gouvernements et la communauté Internationale dans les efforts qu'ils font, afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée ;
4. Demande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et, afin de réduire la victimisation dont il est question ci-après, de s'efforcer :
 - a) De mettre en œuvre des mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de la santé, y compris la santé mentale, de l'éducation et de l'économie, ainsi que des mesures spéciales de prévention du crime pour réduire la victimisation et encourager l'aide aux victimes en détresse.
 - b) D'encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention du crime.
 - c) D'examiner régulièrement la législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations, et d'adopter et appliquer une législation interdisant les actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir.
 - d) D'établir et de renforcer des moyens de rechercher, de poursuivre et de condamner ceux qui sont coupables d'actes criminels.
 - e) D'encourager la divulgation d'informations permettant au public de surveiller la conduite des fonctionnaires et des entreprises et de promouvoir d'autres moyens de faire en sorte qu'il soit tenu compte davantage des préoccupations du public.
 - f) D'encourager le respect des codes de conduite et des normes d'éthique, notamment des normes internationales par les fonctionnaires, y compris le personnel chargé de l'application des lois, celui des services pénitentiaires, médicaux et sociaux et des forces armées, aussi bien que par le personnel des entreprises commerciales.
 - g) D'interdire les pratiques et les procédures qui favorisent les abus, tels que l'usage de lieux secrets de détention et la mise au secret elle-même.
 - h) De collaborer avec les autres Etats dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et administrative dans des domaines tels que la recherche et la poursuite des délinquants, leur extradition et la saisie de leurs biens aux fins du dédommagement des victimes.
5. Recommande que, aux échelons international et régional, toutes les mesures appropriées soient prises pour :

- a) Développer les activités de formation destinées à encourager le respect des normes et principes des Nations Unies et à réduire les possibilités d'abus.
 - b) Organiser des travaux conjoints de recherche orientés vers l'action, sur les manières de réduire la victimisation et d'aider les victimes, et pour développer les échanges d'informations sur les moyens les plus efficaces de le faire.
 - c) Prêter une assistance directe aux gouvernements qui le demandent afin de les aider à réduire la victimisation et à soulager la détresse des victimes.
 - d) Développer les recours accessibles aux victimes lorsque les voies de recours existant à l'échelon national risquent d'être insuffisantes.
6. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur la mise en œuvre de la Déclaration, ainsi que sur les mesures qu'ils auront prises dans ce but ;
 7. Prie également le Secrétaire général de tirer parti des possibilités qu'offrent tous les organes et organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les Etats Membres, le cas échéant, à améliorer les moyens dont ils disposent pour protéger les victimes à l'échelon national et grâce à la coopération Internationale ;
 8. Prie en outre le Secrétaire général de promouvoir la réalisation des objectifs de la Déclaration, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible ;
 9. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres entités et organes de l'Organisation des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, ainsi qu'au grand public, de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration.

ANNEXE

A. Victimes de la criminalité

1. On entend par « victimes » des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.
2. Une personne peut être considérée comme une « victime », dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parents avec la victime. Le terme « victime » inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes A la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.
3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale, et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.
5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.
6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

- a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations ;
 - b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays.
 - c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure.
 - d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer la sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles.
 - e) En évitant les détails inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.
7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

- 8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnels à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.
- 9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et loi pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales s'ajoutant aux autres sanctions pénales.
- 10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.
- 11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :
- a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves.
 - b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.
13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait que d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

- 14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles et autochtones.
- 15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

- 16 Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.
- 17 Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. Victimes d'abus de pouvoir

- 18 On entend par « victimes », des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.
- 19 Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.
- 20 Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.
- 21 Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adopter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes, et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

Nations Unies

A/C.3/60/L.24



Assemblée générale

Distr. limitée
24 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session

Troisième Commission

Point 71 a) de l'ordre du jour

Questions relatives aux droits de l'homme :
application des instruments concernant
les droits de l'homme

Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Équateur, Finlande, France, Guatemala, Hongrie, Irlande, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal et République tchèque : projet de résolution

**Principes fondamentaux et directives concernant
le droit à un recours et à réparation des victimes de violations
flagrantes du droit international des droits de l'homme
et de violations graves du droit international humanitaire**

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments pertinents concernant les droits de l'homme, ainsi que de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne³,

Affirmant qu'il importe de traiter la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, de manière systématique et approfondie sur les plans national et international,

Reconnaissant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.57/24 (Part. I), chap. III.

05-56750 (F) 251005 251005



A/C.3/60/L.24

humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005⁴ et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution;

2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des autorités judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment en les communiquant aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et en les incluant dans la publication de l'Organisation intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*⁵.

⁴ Sera publiée dans les *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 3* (E/2005/23), chap. I. sect. A.

⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente 04.XIV.2.

A/C.3/60/L.24

Annexe**Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire****Préambule***L'Assemblée générale,*

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸ et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (Convention IV)¹⁰, de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977¹¹, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹²,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux selon lesquels il faut traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, respecter pleinement leur droit à

⁶ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁹ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

¹⁰ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, les *Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n° 17512.

¹² *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998*, vol. 1 : *Documents finals* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

A/C.3/60/L.24

l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹² impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les sérieuses violations du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée que, en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

A/C.3/60/L.24

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

1. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie;
- b) Du droit international coutumier;
- c) Du droit interne de chaque État.

2. Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

3. L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

- a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international;
- c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation;
- d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

4. En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de

A/C.3/60/L.24

droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

5. À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

6. Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

7. La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

A/C.3/60/L.24

VI. Traitement des victimes

10. Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

11. Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

12. Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes;
- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice;
- d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

A/C.3/60/L.24

13. Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

14. L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

15. Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

16. Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

17. S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

18. Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

19. La *restitution* devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie

A/C.3/60/L.24

de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

20. Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains;
- d) Le dommage moral;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

21. La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

22. La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations;
- g) Commémorations et hommages aux victimes;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

A/C.3/60/L.24

23. *Les garanties de non-répétition* devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile;
- b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité;
- c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme;
- e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité;
- f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises;
- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

24. Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

25. Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

A/C.3/60/L.24**XII. Non-dérogation**

26. Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

27. Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.
